

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

3 MAI 2006

PROJET DE DÉCRET

ÉTABLISSANT LES GRADES ACADÉMIQUES DÉLIVRÉS PAR LES HAUTES ÉCOLES
ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET
FIXANT LES GRILLES HORAIRES MINIMALES

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	10
COMMENTAIRE DES ARTICLES	11
PROJET DE DÉCRET ÉTABLISSANT LES GRADES ACADÉMIQUES DÉLIVRÉS PAR LES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET FIXANT LES GRILLES HORAIRES MINIMALES	15
TITRE I Généralités	15
CHAPITRE I Champ d'application	15
CHAPITRE II Organisation générale	15
TITRE II Des formations dispensées et des grades académiques délivrés dans les Hautes Ecoles	15
CHAPITRE I De la catégorie agronomique	15
SECTION I De l'enseignement supérieur agronomique de type court	15
SOUS-SECTION I De la section Agronomie	16
SOUS-SECTION II De la section Architecture des jardins et du paysage	16
SOUS-SECTION III De la section Gestion de l'environnement urbain	16
SECTION II De l'enseignement supérieur agronomique de type long	16
SOUS-SECTION I De la section Sciences agronomiques	16
SOUS-SECTION II De la section Architecture du paysage	16
CHAPITRE II De la catégorie Arts appliqués	17
SECTION I De la section Arts graphiques	17
SECTION II De la section Arts du tissu	17
SECTION III De la section Publicité	17
SECTION IV De la section Styliste - Modéliste	17
SECTION V De la spécialisation en Accessoires de mode	17
CHAPITRE III De la catégorie économique	17
SECTION I De l'enseignement supérieur économique de type court	18
SOUS-SECTION I De la section Assurances	18
SOUS-SECTION II De la section Commerce extérieur	18
SOUS-SECTION III De la section Comptabilité	18
SOUS-SECTION IV De la section Droit	18
SOUS-SECTION V De la section e-business	18
SOUS-SECTION VI De la section Gestion des transports et logistique d'entreprise	18
SOUS-SECTION VII De la section Gestion hôtelière	18
SOUS-SECTION VIII De la section Immobilier	19
SOUS-SECTION IX De la section Informatique de gestion	19

SOUS-SECTION X De la section Marketing	19
SOUS-SECTION XI De la section Relations publiques	19
SOUS-SECTION XII De la section Sciences administratives et gestion publique	19
SOUS-SECTION XIII De la section Secrétariat de direction	19
SOUS-SECTION XIV De la section Tourisme	20
SOUS-SECTION XV De la spécialisation en Administration des maisons de repos	20
SOUS-SECTION XVI De la spécialisation en Management hôtelier	20
SECTION II De l'enseignement supérieur économique de type long	20
SOUS-SECTION I De la section en Sciences commerciales	20
SOUS-SECTION II De la section Sciences administratives	20
SOUS-SECTION III De la section Ingénieur commercial	21
SOUS-SECTION IV De l'Agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur	21
CHAPITRE IV De la catégorie paramédicale	21
SECTION I De l'enseignement supérieur paramédical de type court	21
SOUS-SECTION I De la section Accoucheuse	21
SOUS-SECTION II De la section Audiologie	21
SOUS-SECTION III De la section Bandagisterie-Orthésologie-Prothésologie	21
SOUS-SECTION IV De la section Biologie médicale	22
SOUS-SECTION V De la section Diététique	22
SOUS-SECTION VI De la section Ergothérapie	22
SOUS-SECTION VII De la section Logopédie	22
SOUS-SECTION VIII De la section Podologie - Podothérapie	22
SOUS-SECTION IX De la section Soins infirmiers	22
SOUS-SECTION X De la section Technologie en imagerie médicale	23
SOUS-SECTION XI De la spécialisation en Imagerie médicale et radiothérapie	23
SOUS-SECTION XII De la spécialisation en Oncologie	23
SOUS-SECTION XIII De la spécialisation en Pédiatrie	23
SOUS-SECTION XIV De la spécialisation en Salle d'opération	23
SOUS-SECTION XV De la spécialisation en Santé communautaire	23
SOUS-SECTION XVI De la spécialisation en Santé mentale et psychiatrie	23
SOUS-SECTION XVII De la spécialisation en Soins intensifs et aide médicale urgente	24
SOUS-SECTION XVIII De la spécialisation en Biotechnologies médicales et pharmaceutiques	24
SOUS-SECTION XIX De la spécialisation en Diététique sportive	24
SOUS-SECTION XX De la spécialisation en Education et rééducation des déficients sensoriels	24
SOUS-SECTION XXI De la spécialisation interdisciplinaire en Gériatrie et psychogériatrie	24
SOUS-SECTION XXII De la spécialisation interdisciplinaire en Réadaptation	24
SECTION II De l'enseignement supérieur paramédical de type long	25

CHAPITRE V De la catégorie pédagogique	25
SECTION I De la section Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	25
SECTION II De la section Normale préscolaire	25
SECTION III De la section Normale primaire	25
SECTION IV De la section Normale secondaire	26
SECTION V De la section Normale technique moyenne	26
SECTION VI De la spécialisation en Orthopédagogie	26
SECTION VII De la spécialisation en Psychomotricité	26
CHAPITRE VI De la catégorie sociale	26
SECTION I De l'enseignement supérieur social de type court	26
SOUS-SECTION I De la section Assistant en psychologie	26
SOUS-SECTION II De la section Assistant social	27
SOUS-SECTION III De la section Bibliothécaire - Documentaliste	27
SOUS-SECTION IV De la section Communication	27
SOUS-SECTION V De la section Conseiller social	27
SOUS-SECTION VI De la section Ecologie sociale	27
SOUS-SECTION VII De la section Ecriture multimédia	27
SOUS-SECTION VIII De la section Educateur spécialisé en activités sociosportives	27
SOUS-SECTION IX De la section Gestion des ressources humaines	28
SOUS-SECTION X De la spécialisation en Gestion des ressources documentaires multimédia	28
SOUS-SECTION XI De la spécialisation en Gestion du social	28
SOUS-SECTION XII De la spécialisation en Travail psychosocial en santé mentale	28
SECTION II De l'enseignement supérieur social de type long	28
SOUS-SECTION I De la section communication appliquée	28
SOUS-SECTION II De la section Communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente	28
SOUS-SECTION III De la section Presse et information	29
SOUS-SECTION IV De la section Communication appliquée - Publicité et communication commerciale	29
SOUS-SECTION V De la section Communication appliquée - Relations publiques	29
CHAPITRE VII De la catégorie technique	29
SECTION I De l'enseignement supérieur technique de type court	30
SOUS-SECTION I De la section Aérotechnique	30
SOUS-SECTION II De la section Automobile	30
SOUS-SECTION III De la section Chimie	30
SOUS-SECTION IV De la section Construction	30
SOUS-SECTION V De la section Electromécanique	30
SOUS-SECTION VI De la section Electronique	30
SOUS-SECTION VII De la section Informatique et systèmes	31

SOUS-SECTION VIII De la section Techniques de l'image	31
SOUS-SECTION IX De la section Techniques graphiques	31
SOUS-SECTION X De la section Techniques et services	31
SOUS-SECTION XI De la section Textile	31
SOUS-SECTION XII De la spécialisation en Analyse et traitement des eaux	31
SOUS-SECTION XIII De la spécialisation en Informatique médicale	31
SOUS-SECTION XIV De la spécialisation en Techniques aéronautiques et aéropor- tuaires	32
SECTION II De l'enseignement supérieur technique de type long	32
CHAPITRE VIII De la catégorie Traduction et interprétation	32
SECTION I De la section Traduction	32
SECTION II De la section Interprétation	32
TITRE III Dispositions modificatives, abrogatoires et finales	33
AVANT-PROJET DE DÉCRET ÉTABLISSANT LES GRADES ACADÉMIQUES DÉLIVRÉS PAR LES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMU- NAUTÉ FRANÇAISE ET FIXANT LES GRILLES HORAIRES MINIMALES	35
TITRE I Généralités	35
CHAPITRE I Champ d'application	35
CHAPITRE II Organisation générale	35
TITRE II Des formations dispensées et des grades académiques délivrés dans les Hautes Ecoles	35
CHAPITRE I De la catégorie agronomique	35
SECTION I De l'enseignement supérieur agronomique de type court	36
SOUS-SECTION I De la section Agronomie	36
SOUS-SECTION II De la section Architecture des jardins et du paysage	36
SOUS-SECTION III De la section Gestion de l'environnement urbain	36
SECTION II De l'enseignement supérieur agronomique de type long	36
SOUS-SECTION I De la section Sciences agronomiques	36
SOUS-SECTION II De la section Architecture du paysage	36
CHAPITRE II De la catégorie Arts appliqués	37
SECTION I De la section Arts graphiques	37
SECTION II De la section Arts du tissu	37
SECTION III De la section Publicité	37
SECTION IV De la section Styliste - Modéliste	37
SECTION V De la spécialisation en Accessoires de mode	37
CHAPITRE III De la catégorie économique	37
SECTION I De l'enseignement supérieur économique de type court	37
SOUS-SECTION I De la section Assurances	37

SOUS-SECTION II De la section Commerce extérieur	38
SOUS-SECTION III De la section Comptabilité	38
SOUS-SECTION IV De la section Droit	38
SOUS-SECTION V De la section e-business	38
SOUS-SECTION VI De la section Gestion des transports et logistique d'entreprise .	38
SOUS-SECTION VII De la section Gestion hôtelière	38
SOUS-SECTION VIII De la section Immobilier	38
SOUS-SECTION IX De la section Informatique de gestion	38
SOUS-SECTION X De la section Marketing	39
SOUS-SECTION XI De la section Relations publiques	39
SOUS-SECTION XII De la section Sciences administratives et gestion publique . . .	39
SOUS-SECTION XIII De la section Secrétariat de direction	39
SOUS-SECTION XIV De la section Tourisme	39
SOUS-SECTION XV De la spécialisation en Administration des maisons de repos .	39
SOUS-SECTION XVI De la spécialisation en Management hôtelier	40
SECTION II De l'enseignement supérieur économique de type long	40
SOUS-SECTION I De la section en Sciences commerciales	40
SOUS-SECTION II De la section Sciences administratives	40
SOUS-SECTION III De la section Ingénieur commercial	40
SOUS-SECTION IV De l'Agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur	41
CHAPITRE IV De la catégorie paramédicale	41
SECTION I De l'enseignement supérieur paramédical de type court	41
SOUS-SECTION I De la section Accoucheuse	41
SOUS-SECTION II De la section Audiologie	41
SOUS-SECTION III De la section Bandagisterie-Orthésiologie-Prothésiologie	41
SOUS-SECTION IV De la section Biologie médicale	41
SOUS-SECTION V De la section Diététique	41
SOUS-SECTION VI De la section Ergothérapie	41
SOUS-SECTION VII De la section Logopédie	42
SOUS-SECTION VIII De la section Podologie - Podothérapie	42
SOUS-SECTION IX De la section Soins infirmiers	42
SOUS-SECTION X De la section Technologie en imagerie médicale	42
SOUS-SECTION XI De la spécialisation en Imagerie médicale et radiothérapie . . .	42
SOUS-SECTION XII De la spécialisation en Oncologie	42
SOUS-SECTION XIII De la spécialisation en Pédiatrie	42
SOUS-SECTION XIV De la spécialisation en Salle d'opération	43
SOUS-SECTION XV De la spécialisation en Santé communautaire	43
SOUS-SECTION XVI De la spécialisation en Santé mentale et psychiatrie	43
SOUS-SECTION XVII De la spécialisation en Soins intensifs et aide médicale urgente	43

SOUS-SECTION XVIII De la spécialisation en Biotechnologies médicales et pharmaceutiques	43
SOUS-SECTION XIX De la spécialisation en Diététique sportive	43
SOUS-SECTION XX De la spécialisation en Education et rééducation des déficients sensoriels	43
SOUS-SECTION XXI De la spécialisation interdisciplinaire en Gériatrie et psychogériatrie	44
SOUS-SECTION XXII De la spécialisation interdisciplinaire en Réadaptation	44
SECTION II De l'enseignement supérieur paramédical de type long	44
CHAPITRE V De la catégorie pédagogique	44
SECTION I De la section Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	44
SECTION II De la section Normale préscolaire	44
SECTION III De la section Normale primaire	45
SECTION IV De la section Normale secondaire	45
SECTION V De la section Normale technique moyenne	45
SECTION VI De la spécialisation en Orthopédagogie	45
SECTION VII De la spécialisation en Psychomotricité	45
CHAPITRE VI De la catégorie sociale	45
SECTION I De l'enseignement supérieur social de type court	46
SOUS-SECTION I De la section Assistant en psychologie	46
SOUS-SECTION II De la section Assistant social	46
SOUS-SECTION III De la section Bibliothécaire - Documentaliste	46
SOUS-SECTION IV De la section Communication	46
SOUS-SECTION V De la section Conseiller social	46
SOUS-SECTION VI De la section Ecologie sociale	46
SOUS-SECTION VII De la section Ecriture multimédia	46
SOUS-SECTION VIII De la section Educateur spécialisé en activités sociosportives	47
SOUS-SECTION IX De la section Gestion des ressources humaines	47
SOUS-SECTION X De la spécialisation en Gestion des ressources documentaires multimédia	47
SOUS-SECTION XI De la spécialisation en Gestion du social	47
SOUS-SECTION XII De la spécialisation en Travail psychosocial en santé mentale	47
SECTION II De l'enseignement supérieur social de type long	47
SOUS-SECTION I De la section communication appliquée	47
SOUS-SECTION II De la section Communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente	47
SOUS-SECTION III De la section Presse et information	48
SOUS-SECTION IV De la section Communication appliquée - Publicité et communication commerciale	48
SOUS-SECTION V De la section Communication appliquée - Relations publiques	48
CHAPITRE VII De la catégorie technique	48

SECTION I De l'enseignement supérieur technique de type court	48
SOUS-SECTION I De la section Aérotechnique	48
SOUS-SECTION II De la section Automobile	49
SOUS-SECTION III De la section Chimie	49
SOUS-SECTION IV De la section Construction	49
SOUS-SECTION V De la section Electromécanique	49
SOUS-SECTION VI De la section Electronique	49
SOUS-SECTION VII De la section Informatique et systèmes	49
SOUS-SECTION VIII De la section Techniques de l'image	50
SOUS-SECTION IX De la section Techniques graphiques	50
SOUS-SECTION X De la section Techniques et services	50
SOUS-SECTION XI De la section Textile	50
SOUS-SECTION XII De la spécialisation en Analyse et traitement des eaux	50
SOUS-SECTION XIII De la spécialisation en Informatique médicale	50
SOUS-SECTION XIV De la spécialisation en Techniques aéronautiques et aéropor- tuaires	50
SECTION II De l'enseignement supérieur technique de type long	51
CHAPITRE VIII De la catégorie Traduction et interprétation	51
SECTION I De la section Traduction	51
SECTION II De la section Interprétation	51
TITRE III Dispositions modificatives, abrogatoires et finales	51
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	53
ANNEXE 1 (DE A1 À A5)	60
ANNEXE 2 (A6 ET A7)	71
ANNEXE 3 (DE A8 À C16)	76
ANNEXE 4 (DE C17 À C24)	107
ANNEXE 5 (DE D1 À D22)	116
ANNEXE 6 (D23 ET D24)	148
ANNEXE 7 (DE E1 À G14)	151

ANNEXE 8 (DE G15 À G17)

201

ANNEXE 9 (DE H1 À H3)

212

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 27 février 2003 établit les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixe les grilles horaires minimales.

Ce décret a lui-même été modifié par un décret du 31 mars 2004 afin d'adapter les appellations des grades aux appellations créées par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Ce décret nécessite aujourd'hui une remise en forme visant à :

- Lever certaines discordances de dénomination de sections, finalités et options qui apparaissent soit entre les articles au sein du texte décretaal, soit entre le texte décretaal et ses annexes ;
- Uniformiser la terminologie du texte et des annexes en vue d'une meilleure lisibilité.

Ainsi :

- Le mot « grade » est systématiquement suivi du mot « académique » ;
- Le grade académique commence par les mots « Bachelier », « Master » ou « Spécialisation » ;
- Au niveau des grades de spécialisation du type court, il n'est plus fait mention du grade initial. Les grilles horaires minimales ou spécifiques de ces spécialisations ne doivent dès lors plus faire mention d'une section.
- Présenter les annexes de manière telle qu'aucun numéro d'annexe ne couvre deux formations ; ainsi, dans le type long, il y aura une annexe numérotée pour le premier cycle, une autre pour le second cycle en 60 crédits s'il existe, et une autre pour le second cycle en 120 crédits, le cas échéant ;
- Combler certains oublis, notamment relatif à la création de sections. Ainsi en est-il des sections « Communication appliquée » et « Sciences industrielles » ;
- Remanier le deuxième cycle des études d'ingénieurs industriels afin de ne garder qu'une seule

section comportant plusieurs finalités (chimie, construction...).

Le présent projet de décret apporte les corrections nécessaires, unanimement validées par le Conseil général des Hautes Ecoles en sa séance du 15 décembre 2005, et adapte de façon purement technique en les réécrivant, les titres II et III ainsi que les annexes du décret du 27 février 2003 précité et ce, sans que l'offre de formation ne soit modifiée.

Le présent décret devra encore être modifié à l'avenir compte tenu de la nécessaire conversion des grilles horaires minimales en crédits. La question a été soumise au Conseil général des Hautes Ecoles qui étudie la méthode de conversion la plus adéquate à adopter. En attendant, il était néanmoins urgent d'harmoniser l'appellation des grades de façon à permettre aux Hautes Ecoles de, notamment, délivrer des diplômes correctement intitulés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 4 à 6

Il s'agit d'une correction technique.

Article 7

Il s'agit de lever les discordances entre d'une part, la finalité « Agro – industrie » citée dans l'article 8 et la finalité « Agro-industries » citée dans les annexes A-6 et A-7 et d'autre part, entre la section « Agronomie » citée dans l'article 8 et la section « Sciences agronomiques » citée dans les annexes A-4, A-6 et A-7. L'utilisation des termes « Agro-industries » et « Sciences agronomiques » est la plus appropriée.

Articles 8 à 15

Il s'agit de corrections techniques.

Article 16

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en Accessoires de mode devient le grade académique de « Spécialisation en accessoires de mode ».

Articles 17 à 30

Il s'agit de corrections techniques.

Article 31

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en Administration des maisons de repos devient le grade académique de « Spécialisation en administration des maisons de repos ».

Article 32

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en Management hôtelier devient le grade académique de « Spécialisation en management hôtelier ».

Article 33 à 38

Il s'agit de corrections techniques.

Article 39

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de candidat(e) Ingénieur commercial devient le grade académique de « Bachelier - Ingénieur commercial ».

Article 40

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Ingénieur commercial devient le grade académique de « Master - Ingénieur commercial ».

Article 41

Il s'agit de corrections techniques.

Article 42

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Accoucheuse devient le grade académique de « Bachelier - Accoucheuse ».

Articles 43 et 44

Il s'agit de corrections techniques.

Article 45

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Technologue de laboratoire médical devient le grade académique de « Bachelier - Technologue de laboratoire médical ».

Articles 46 à 49

Il s'agit de corrections techniques.

Article 50

Le grade d'Infirmier(e) gradué(e) est remplacé par le grade de Bachelier en soins infirmiers tel qu'introduit par l'annexe 0 du décret 31 mars 2004 modifiant le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Article 51

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Technologue en imagerie

médicale devient le grade académique de « Bachelier - Technologue en imagerie médicale ».

Article 52

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Infirmier(e) – Gradué(e) spécialisé(e) en Imagerie médicale et radiothérapie devient le grade académique de « Spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie ».

Article 53

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Infirmier(e) – Gradué(e) spécialisé(e) en Oncologie devient le grade académique de « Spécialisation en Oncologie ».

Article 54

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Infirmier(e) – Gradué(e) spécialisé(e) en Pédiatrie devient le grade académique de « Spécialisation en pédiatrie ».

Article 55

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Infirmier(e) – Gradué(e) spécialisé(e) en Salle d'opération devient le grade académique de « Spécialisation en salle d'opération ».

Article 56

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Infirmier(e) – Gradué(e) spécialisé(e) en Santé communautaire devient le grade académique de « Spécialisation en santé communautaire ».

Article 57

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Infirmier(e) – Gradué(e) spécialisé(e) en Santé mentale et psychiatrie devient le grade académique de « Spécialisation en santé mentale et psychiatrie ».

Article 58

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Infirmier(e) – Gradué(e) spécialisé(e) en Soins intensifs et aide médicale urgente devient le grade académique de « Spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente ».

Article 59

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Technologue de laboratoire médical spécialisé en Biotechnologies médicales et pharmaceutiques devient le grade académique de « Spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques ».

Article 60

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Bachelier en diététique spécialisé(e) en Diététique sportive devient le grade académique de « Spécialisation en diététique sportive ».

Article 61

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Bachelier en logopédie spécialisé(e) en Education et rééducation des déficients sensoriels devient le grade académique de « Spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels ».

Article 62

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées interdisciplinaires en Gériatrie et psychogériatrie devient le grade académique de « Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie ».

Article 63

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées interdisciplinaires en Réadaptation devient le grade académique de « Spécialisation interdisciplinaire en réadaptation ».

Article 64

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Candidat(e) en Kinésithérapie devient le grade académique de « Bachelier en kinésithérapie ».

Article 65

Il s'agit de corrections techniques.

Article 66

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Eduteur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif

devient le grade académique de « Bachelier-Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif ».

Article 67

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Instituteur(trice) préscolaire devient le grade académique de « Bachelier-Instituteur(trice) préscolaire ».

Article 68

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Instituteur(trice) primaire devient le grade académique de « Bachelier-Instituteur(trice) primaire ».

Article 69

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur devient le grade académique de « Bachelier-Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur ».

Article 70

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur devient le grade académique de « Bachelier-Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur ».

Article 71

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en orthopédagogie devient le grade académique de « Spécialisation en orthopédagogie ».

Article 72

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en psychomotricité devient le grade académique de « Spécialisation en psychomotricité ».

Article 73

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Assistant(e) en psychologie devient le grade académique de « Bachelier-Assistant(e) en psychologie ».

Article 74

Le grade d'Assistant(e) social(e) devient le grade académique de « Bachelier-Assistant(e) social(e) » tel que précédemment prévu par l'annexe

0 du décret du 31 mars 2004 modifiant le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Article 75

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Bibliothécaire-documentaliste Gradué(e) devient le grade académique de « Bachelier-Bibliothécaire-Documentaliste ».

Article 76

Il s'agit de corrections techniques.

Article 77

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Conseiller(e) social(e) devient le grade académique de « Bachelier-Conseiller(e) social(e) ».

Articles 78 et 79

Il s'agit de corrections techniques.

Article 80

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique d'Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives devient le grade académique de « Bachelier-Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives ».

Article 81

Il s'agit de corrections techniques.

Article 82

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en Gestion des ressources documentaires multimédia devient le grade académique de « Spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia ».

Article 83

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en Gestion du social devient le grade académique de « Spécialisation en gestion du social ».

Article 84

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en Travail psychosocial et santé mentale devient le grade académique de « Spécialisation en travail psychosocial en santé mentale ».

Article 85

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Candidat(e) en Communication appliquée devient le grade académique de « Bachelier en communication appliquée ».

Articles 86 à 98

Il s'agit de corrections techniques.

Article 99

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Bachelier en Techniques et services industriels devient le grade académique de « Bachelier en techniques et services ».

Article 100

Il s'agit de corrections techniques.

Article 101

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en Analyse et traitement des eaux devient le grade académique de « Spécialisation en analyse et traitement des eaux ».

Article 102

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en Informatique médicale devient le grade académique de « Spécialisation en informatique médicale ».

Article 103

Cet article introduit une nouvelle appellation. Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en Technologies aéronautiques et aéroportuaires devient le grade académique de « Spécialisation en techniques aéronautiques et aéroportuaires ».

Article 104

Un nouveau paragraphe est introduit dans cet article. Il s'agit de la création de la section « Sciences industrielles » qui délivre le grade

de « Bachelier en sciences industrielles ».

Article 105

Cet article introduit une nouvelle appellation. Les grades académiques de Master Ingénieur industriel en chimie, d'Ingénieur industriel en construction, d'Ingénieur industriel en électricité, d'Ingénieur industriel en Electromécanique, d'Ingénieur industriel en génies physique et nucléaire, d'Ingénieur industriel en industrie, de Master Ingénieur industriel en Mécanique et de Master Ingénieur industriel en Textile sont remplacés par les grades académiques de « Master en sciences de l'ingénieur industriel » et de « Master en sciences industrielles ».

Articles 106 à 108

Il s'agit de corrections techniques.

Article 111

Cet article instaure une liste de correspondance entre les intitulés de grades délivrés lors de l'année académique 2004-2005 et les grades qui seront délivrés lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 112

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret dès l'année académique 2005-2006 afin de permettre l'établissement des grilles horaires spécifiques et la délivrance des diplômes sur base d'une dénomination correcte des grades académiques.

Les dispositions du présent décret ne portent en rien préjudice aux droits attachés aux grades académiques délivrés avant l'année académique 2005-2006.

Article 113

Disposition prévoyant que dans les décrets faisant référence au décret du 27 février 2003, cette dernière référence est remplacée par une référence au présent décret.

PROJET DE DÉCRET

ÉTABLISSANT LES GRADES ACADÉMIQUES DÉLIVRÉS PAR LES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET FIXANT LES GRILLES HORAIRES MINIMALES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

Après délibération,

ARRETE

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales de la Communauté française est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

1°

TITRE PREMIER

Généralités

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 1er

Le présent décret s'applique dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française telles que visées par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ci-après appelé le décret du 5 août 1995.

CHAPITRE II

Organisation générale

Article 2

§ 1er. Les autorités des Hautes Ecoles établissent, par année d'études, par section et année d'études de spécialisation, une seule grille horaire spécifique, conformément au modèle déterminé par le Gouvernement.

§ 2. Les autorités des Hautes Ecoles soumettent à l'approbation du Gouvernement, en vue

d'assurer le respect de l'article 29 du décret du 5 août 1995 et des grilles horaires minimales fixées dans le présent décret, les grilles horaires spécifiques et leurs modifications. Les grilles horaires spécifiques sont approuvées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il fixe.

§ 3. Les autorités des Hautes Ecoles soumettent au Gouvernement, avant le 1er mars, les grilles horaires spécifiques pour l'année académique suivante.

Le Gouvernement se prononce dans les deux mois. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la grille horaire spécifique. Si le Gouvernement n'approuve pas la grille horaire spécifique, la Haute Ecole peut en soumettre une nouvelle, dans le mois qui suit la réception de la décision du Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans le mois. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la nouvelle grille horaire spécifique.

§ 4. Les grilles horaires spécifiques sont insérées dans le règlement des études visé à l'article 27 du décret du 5 août 1995.

Article 3

L'enseignement de promotion sociale peut aussi délivrer les grades créés dans le présent décret, dans le respect du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et selon les modalités fixées par le Gouvernement conformément à ce décret.

TITRE II

Des formations dispensées et des grades académiques délivrés dans les Hautes Ecoles

CHAPITRE PREMIER

De la catégorie agronomique

SECTION PREMIÈRE

De l'enseignement supérieur agronomique de type court

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section Agronomie

Article 4

La section « Agronomie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Agro-industries et biotechnologies », « Agronomie des régions chaudes », « Environnement », « Forêt et nature », « Techniques et gestion agricoles », « Techniques et gestion horticoles ».

Le grade académique de « Bachelier en agronomie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Architecture des jardins et du paysage

Article 5

La section « Architecture des jardins et du paysage » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en architecture des jardins et du paysage » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section Gestion de l'environnement urbain

Article 6

La section « Gestion de l'environnement urbain » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en gestion de l'environnement urbain » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De l'enseignement supérieur agronomique de type long

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section Sciences agronomiques

Article 7

La section « Sciences agronomiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Agronomie et gestion du territoire », « Agro-industries » et « Horticulture ».

Article 8

Le grade académique de « Bachelier en sciences agronomiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 9

Le grade académique de « Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en sciences agronomiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à A-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Architecture du paysage

Article 10

La section « Architecture du paysage » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type long.

Le grade académique de « Bachelier - Architecte paysagiste » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-5 au présent décret et

à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 11

Le grade académique de « Master - Architecte paysagiste » est créé. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE II

De la catégorie Arts appliqués

SECTION PREMIÈRE

De la section Arts graphiques

Article 12

La section « Arts graphiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Arts graphiques » et « Arts graphiques et infographie ».

Le grade académique de « Bachelier en arts graphiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De la section Arts du tissu

Article 13

La section « Arts du tissu » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de « Bachelier en arts du tissu » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION III

De la section Publicité

Article 14

La section « Publicité » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Agencement de l'espace » et « Médias contemporains ».

Le grade académique de « Bachelier en publicité » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION IV

De la section Styliste - Modéliste

Article 15

La section « Styliste – Modéliste » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de « Bachelier - Styliste – Modéliste » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille figurant à l'annexe B-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION V

De la spécialisation en Accessoires de mode

Article 16

La spécialisation en « Accessoires de mode » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de « Spécialisation en accessoires de mode » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille minimale figurant à l'annexe B-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE III

De la catégorie économique

SECTION PREMIÈRE

De l'enseignement supérieur économique de type court

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section Assurances

Article 17

La section « Assurances » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en assurances » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Commerce extérieur

Article 18

La section « Commerce extérieur » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en commerce extérieur » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section Comptabilité

Article 19

La section « Comptabilité » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Banque et Finance », « Fiscalité » et « Gestion ».

Le grade académique de « Bachelier en comptabilité » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IV

De la section Droit

Article 20

La section « Droit » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en droit » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION V

De la section e-business

Article 21

La section « e-business » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en e-business » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VI

De la section Gestion des transports et logistique d'entreprise

Article 22

La section « Gestion des transports et logistique d'entreprise » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VII

De la section Gestion hôtelière

Article 23

La section « Gestion hôtelière » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en gestion hôtelière » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VIII

De la section Immobilier

Article 24

La section « Immobilier » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en immobilier » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IX

De la section Informatique de gestion

Article 25

La section « Informatique de gestion » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en informatique de gestion » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION X

De la section Marketing

Article 26

La section « Marketing » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en marketing » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XI

De la section Relations publiques

Article 27

La section « Relations publiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en relations publiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XII

De la section Sciences administratives et gestion publique

Article 28

La section « Sciences administratives et gestion publique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en sciences administratives et gestion publique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIII

De la section Secrétariat de direction

Article 29

La section « Secrétariat de direction » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Entreprise - Administration », « Langues » et « Médical ».

Le grade académique de « Bachelier en secrétariat de direction » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-13 au présent décret et à la grille

horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIV

De la section Tourisme

Article 30

La section « Tourisme » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Animation » et « Gestion ».

Le grade académique de « Bachelier en tourisme » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XV

De la spécialisation en Administration des maisons de repos

Article 31

La spécialisation en « Administration des maisons de repos » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en administration des maisons de repos » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-15. au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XVI

De la spécialisation en Management hôtelier

Article 32

La spécialisation en « Management hôtelier » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en management hôtelier » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De l'enseignement supérieur économique de type long

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section en Sciences commerciales

Article 33

La section « Sciences commerciales » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Finance », « Didactique » et « Management international ».

Article 34

Le grade académique de « Bachelier en gestion de l'entreprise » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 35

Le grade académique de « Master en sciences commerciales » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en gestion de l'entreprise » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Sciences administratives

Article 36

La section « Sciences administratives » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Didactique » et « Administration nationale et internationale ».

Le grade académique de « Bachelier en gestion publique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études

organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 37

Le grade académique de « Master en sciences administratives » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en gestion publique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section Ingénieur commercial

Article 38

La section « Ingénieur commercial » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long.

Article 39

Le grade académique de « Bachelier - Ingénieur commercial » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-23 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 40

Le grade académique de « Master - Ingénieur commercial » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-24 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IV

De l'Agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur

Article 41

Le grade académique de « Agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur » est créé dans la catégorie économique et le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

CHAPITRE IV

De la catégorie paramédicale

SECTION PREMIÈRE

De l'enseignement supérieur paramédical de type court

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section Accoucheuse

Article 42

La section « Accoucheuse » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier - Accoucheuse » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Audiologie

Article 43

La section « Audiologie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en audiologie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

**De la section
Bandagisterie-Orthésiologie-Prothésiologie**

Article 44

La section « Bandagisterie – Orthésiologie - Prothésiologie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en bandagisterie – orthésiologie – prothésiologie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IV

De la section Biologie médicale

Article 45

La section « Biologie médicale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Chimie clinique » et « Cytologie ».

Le grade académique de « Bachelier - Technologue de laboratoire médical » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION V

De la section Diététique

Article 46

La section « Diététique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en diététique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VI

De la section Ergothérapie

Article 47

La section « Ergothérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en ergothérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VII

De la section Logopédie

Article 48

La section « Logopédie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en logopédie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VIII

De la section Podologie - Podothérapie

Article 49

La section « Podologie – Podothérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en podologie – podothérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IX

De la section Soins infirmiers

Article 50

La section « Soins infirmiers » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en soins infirmiers » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION X

De la section Technologie en imagerie médicale

Article 51

La section « Technologie en imagerie médicale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier - Technologie en imagerie médicale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XI

De la spécialisation en Imagerie médicale et radiothérapie

Article 52

La spécialisation en « Imagerie médicale et radiothérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XII

De la spécialisation en Oncologie

Article 53

La spécialisation en « Oncologie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en oncologie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIII

De la spécialisation en Pédiatrie

Article 54

La spécialisation en « Pédiatrie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en pédiatrie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIV

De la spécialisation en Salle d'opération

Article 55

La spécialisation en « Salle d'opération » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en salle d'opération » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-14. au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XV

De la spécialisation en Santé communautaire

Article 56

La spécialisation en « Santé communautaire » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en santé communautaire » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XVI

**De la spécialisation en Santé mentale et
psychiatrie****Article 57**

La spécialisation en « Santé mentale et psychiatrie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en santé mentale et psychiatrie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XVII

**De la spécialisation en Soins intensifs et aide
médicale urgente****Article 58**

La spécialisation en « Soins intensifs et aide médicale urgente » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XVIII

**De la spécialisation en Biotechnologies médicales
et pharmaceutiques****Article 59**

La spécialisation en « Biotechnologies médicales et pharmaceutiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques » y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIX

De la spécialisation en Diététique sportive**Article 60**

La spécialisation en « Diététique sportive » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en diététique sportive » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XX

**De la spécialisation en Education et rééducation
des déficients sensoriels****Article 61**

La spécialisation en « Education et rééducation des déficients sensoriels » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XXI

**De la spécialisation interdisciplinaire en Gériatrie
et psychogériatrie****Article 62**

La spécialisation interdisciplinaire en « Gériatrie et psychogériatrie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XXII

**De la spécialisation interdisciplinaire en
Réadaptation****Article 63**

La spécialisation interdisciplinaire en « Réadaptation » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation interdisciplinaire en réadaptation » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

**De l'enseignement supérieur paramédical de type
long****Article 64**

La section « Kinésithérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type long.

Le grade académique de « Bachelier en kinésithérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-23 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 65

Le grade académique de « Master en kinésithérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-24 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE V

De la catégorie pédagogique

SECTION PREMIÈRE

**De la section Educateur spécialisé en
accompagnement psycho-éducatif****Article 66**

La section « Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique de « Bachelier - Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De la section Normale préscolaire**Article 67**

La section « Normale préscolaire » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le diplôme afférent au grade académique de « Bachelier - Instituteur(trice) préscolaire » créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

SECTION III

De la section Normale primaire**Article 68**

La section « Normale primaire » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le diplôme afférent au grade académique de « Bachelier - Instituteur(trice) primaire » créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disci-

plinaire et interdisciplinaire prévue dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

SECTION IV

De la section Normale secondaire

Article 69

La section « Normale secondaire » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les sous-sections « Arts plastiques », « Education physique », « Français et français langue étrangère », « Français et morale », « Français et religion », « Langues germaniques », « Mathématiques », « Sciences : biologie, chimie, physique », « Sciences économiques et sciences économiques appliquées », « Sciences humaines : géographie, histoire et sciences sociales ».

Le diplôme afférent au grade académique de « Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur » créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

SECTION V

De la section Normale technique moyenne

Article 70

La section « Normale technique moyenne » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les sous-sections « Bois - Construction », « Economie familiale et sociale », « Electromécanique » et « Habillement ».

Le diplôme afférent au grade académique de « Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur » créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le même décret et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin

2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

SECTION VI

De la spécialisation en Orthopédagogie

Article 71

La spécialisation en « Orthopédagogie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en orthopédagogie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION VII

De la spécialisation en Psychomotricité

Article 72

La spécialisation en « Psychomotricité » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en psychomotricité » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE VI

De la catégorie sociale

SECTION PREMIÈRE

De l'enseignement supérieur social de type court

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section Assistant en psychologie

Article 73

La section « Assistant en psychologie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Clinique », « Psychopédagogie et psychomotricité » et « Psychologie du travail et orientation professionnelle ».

Le grade académique de « Bachelier - Assistant(e) en psychologie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Assistant social

Article 74

La section « Assistant social » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier - Assistant(e) social(e) » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section Bibliothécaire - Documentaliste

Article 75

La section « Bibliothécaire - Documentaliste » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier – Bibliothécaire – Documentaliste » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IV

De la section Communication

Article 76

La section « Communication » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier en communication » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION V

De la section Conseiller social

Article 77

La section « Conseiller social » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier - Conseiller(e) social(e) » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VI

De la section Ecologie sociale

Article 78

La section « Ecologie sociale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier en écologie sociale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VII

De la section Ecriture multimédia

Article 79

La section « Ecriture multimédia » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier en écriture multimédia » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VIII

**De la section Educateur spécialisé en activités
socio-sportives****Article 80**

La section « Educateur spécialisé en activités socio-sportives » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier - Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IX

De la section Gestion des ressources humaines**Article 81**

La section « Gestion des ressources humaines » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier en gestion des ressources humaines » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION X

**De la spécialisation en Gestion des ressources
documentaires multimédia****Article 82**

La spécialisation en « Gestion des ressources documentaires multimédia » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XI

De la spécialisation en Gestion du social**Article 83**

La spécialisation en « Gestion du social » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en gestion du social » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XII

**De la spécialisation en Travail psychosocial en
santé mentale****Article 84**

La spécialisation en « Travail psychosocial en santé mentale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en travail psychosocial en santé mentale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De l'enseignement supérieur social de type long

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section communication appliquée**Article 85**

La section « Communication appliquée » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Bachelier en communication appliquée » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

**De la section Communication appliquée -
Animation socioculturelle et éducation
permanente****Article 86**

La section « Communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et éducation permanente » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section Presse et information**Article 87**

La section « Presse et information » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en presse et information » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en presse et information spécialisées » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IV

**De la section Communication appliquée –
Publicité et communication commerciale****Article 88**

La section « Communication appliquée – Publicité et communication commerciale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en communication appliquée – Publicité et communication commerciale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en communication appliquée spécialisée – Publicité et communication commerciale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION V

**De la section Communication appliquée -
Relations publiques****Article 89**

La section « Communication appliquée - Relations publiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en communication appliquée - Relations publiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en communication appliquée spécialisée – Relations publiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE VII

De la catégorie technique

SECTION PREMIÈRE

De l'enseignement supérieur technique de type court

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section Aérotechnique

Article 90

La section « Aérotechnique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Avionique », « Construction aéronautique » et « Techniques d'entretien ».

Le grade académique de « Bachelier en aérotechnique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Automobile

Article 91

La section « Automobile » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Expertise » et « Mécatronique ».

Le grade académique de « Bachelier en automobile » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section Chimie

Article 92

La section « Chimie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Biochimie », « Biotechnologie », « Chimie appliquée » et « Environnement ».

Le grade académique de « Bachelier en chimie » est créé et le diplôme y afférent est délivré

au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IV

De la section Construction

Article 93

La section « Construction » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Bâtiment » et « Génie civil ».

Le grade académique de « Bachelier en construction » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION V

De la section Electromécanique

Article 94

La section « Electromécanique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Electromécanique et maintenance », « Climatisation et techniques du froid » et « Mécanique ».

Le grade académique de « Bachelier en électromécanique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VI

De la section Electronique

Article 95

La section « Electronique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Electronique appliquée » et « Electronique médicale ».

Le grade académique de « Bachelier en électronique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique

approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VII

De la section Informatique et systèmes

Article 96

La section « Informatique et systèmes » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Informatique industrielle », « Réseaux et Télécommunications », « Technologie de l'informatique », « Automatique » et « Gestion technique des bâtiments – Domotique ».

Le grade académique de « Bachelier en informatique et systèmes » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VIII

De la section Techniques de l'image

Article 97

La section « Techniques de l'image » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Techniques de la cinématographie » et « Techniques de la photographie ».

Le grade académique de « Bachelier en techniques de l'image » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IX

De la section Techniques graphiques

Article 98

La section « Techniques graphiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Techniques de l'édition » et « Techniques infographiques ».

Le grade académique de « Bachelier en techniques graphiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-9 au présent décret et à la grille

horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION X

De la section Techniques et services

Article 99

La section « Techniques et services » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Technico-commercial » et « Techniques et services industriels ».

Le grade académique de « Bachelier en techniques et services » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XI

De la section Textile

Article 100

La section « Textile » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci est créée la finalité « Techniques de mode ».

Le grade académique de « Bachelier en textile » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XII

De la spécialisation en Analyse et traitement des eaux

Article 101

La spécialisation en « Analyse et traitement des eaux » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en analyse et traitement des eaux » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIII

De la spécialisation en Informatique médicale**Article 102**

La spécialisation en « Informatique médicale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en informatique médicale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIV

De la spécialisation en Techniques aéronautiques et aéroportuaires**Article 103**

La spécialisation en « Techniques aéronautiques et aéroportuaires » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en techniques aéronautiques et aéroportuaires » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De l'enseignement supérieur technique de type long**Article 104**

La section « Sciences industrielles » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créés les secteurs tels que repris à l'annexe G-15 au présent décret et les finalités « Automatisation », « Biochimie », « Chimie », « Construction », « Electricité », « Electromécanique », « Electronique », « Emballage et Conditionnement », « Génies physique et nucléaire », « Géomètre », « Industrie », « Informatique », « Mécanique », « Textile »

Le grade académique de « Bachelier en sciences industrielles » est créé dans l'enseignement supérieur technique de type long et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-15 au pré-

sent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 105

Le grade académique de « Master en sciences de l'ingénieur industriel » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en sciences industrielles » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE VIII

De la catégorie Traduction et interprétation

SECTION PREMIÈRE

De la section Traduction**Article 106**

La section « Traduction » est créée et est classée dans l'enseignement supérieur de type long de traduction et d'interprétation.

Le grade académique de « Bachelier en traduction et interprétation » est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 107

Le grade académique de « Master en traduction » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De la section Interprétation

Article 108

La section « Interprétation » est créée et est classée dans l'enseignement supérieur de type long de traduction et d'interprétation.

Le grade académique de « Master en interprétation » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

TITRE III

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Article 109

Le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, tel que modifié par le décret du 31 mars 2004, ainsi que ses annexes est abrogé.

Article 110

Les étudiants qui ont réussi une ou plusieurs années d'études dans une section organisées sur la base du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, tel que modifié par le décret du 31 mars 2004, sont réputés avoir réussi la ou les années d'études correspondantes créées par le présent décret.

Article 111

Les titulaires des diplômes de :

- Styliste-Modéliste- Bachelier ;
- Accoucheuse-Bachelier ;
- Technologue de laboratoire médical-Bachelier ;
- Technologue en Imagerie médicale-Bachelier ;
- Educateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif-Bachelier ;
- Instituteur préscolaire-Bachelier ;
- Instituteur primaire-Bachelier ;

— Agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur-Bachelier ;

— Assistant en psychologie-Bachelier ;

— Bibliothécaire-documentaliste-Bachelier ;

— Conseiller social-Bachelier ;

— Educateur spécialisé en activités socio-sportives-Bachelier.

Délivrés au terme de l'année académique 2004-2005, sont réputés s'être vu délivrer les grades et être porteurs du diplôme, respectivement de :

— Bachelier-Styliste-Modéliste ;

— Bachelier-Accoucheuse ;

— Bachelier-Technologue de laboratoire médical ;

— Bachelier-Technologue en imagerie médicale ;

— Bachelier-Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif ;

— Bachelier-Instituteur(trice) préscolaire ;

— Bachelier-Instituteur(trice) primaire ;

— Bachelier-Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur ;

— Bachelier-Assistant(e) en psychologie ;

— Bachelier-Bibliothécaire-Documentaliste ;

— Bachelier-Conseiller(e) social(e) ;

— Bachelier-Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives.

Article 113

Aux articles 15, 18 et 19 du décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, à l'article 7, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et à l'article 2, 26°, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres

du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, les références au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales doivent être remplacées par des références au présent décret.

Article 114

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2005-2006.

Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales,*

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

ÉTABLISSANT LES GRADES ACADÉMIQUES DÉLIVRÉS PAR LES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET FIXANT LES GRILLES HORAIRES MINIMALES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

Après délibération,

ARRETE

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales de la Communauté française est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

1°

TITRE PREMIER

Généralités

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 1er

Le présent décret s'applique dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française telles que visées par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ci-après appelé le décret du 5 août 1995.

CHAPITRE II

Organisation générale

Article 2

Une partie des études, à raison d'au plus 20 % du volume horaire total figurant dans la grille horaire spécifique de la section menant aux grades académiques créés dans le présent décret, peut être dispensée dans une autre langue que la langue d'enseignement telle que fixée par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique pour l'enseignement, pour autant que les étudiants en soient informés avant le début du cycle d'études. Les cours de langues étrangères et les activités d'intégration professionnelle n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de ce volume horaire.

Article 3

§ 1er. Les autorités des Hautes Ecoles établissent, par année d'études, par section et année d'études de spécialisation, une seule grille horaire spécifique, conformément au modèle déterminé par le Gouvernement.

§ 2. Les autorités des Hautes Ecoles soumettent à l'approbation du Gouvernement, en vue d'assurer le respect de l'article 29 du décret du 5 août 1995 et des grilles horaires minimales fixées dans le présent décret, les grilles horaires spécifiques et leurs modifications. Les grilles horaires spécifiques sont approuvées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il fixe.

§ 3. Les autorités des Hautes Ecoles soumettent au Gouvernement, avant le 1er mars, les grilles horaires spécifiques pour l'année académique suivante.

Le Gouvernement se prononce dans les deux mois. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la grille horaire spécifique. Si le Gouvernement n'approuve pas la grille horaire spécifique, la Haute Ecole peut en soumettre une nouvelle, dans le mois qui suit la réception de la décision du Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans le mois. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la nouvelle grille horaire spécifique.

§ 4. Les grilles horaires spécifiques sont insérées dans le règlement des études visé à l'article 27 du décret du 5 août 1995.

Article 4

L'enseignement de promotion sociale peut aussi délivrer les grades créés dans le présent décret, dans le respect du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et selon les modalités fixées par le Gouvernement conformément à ce décret.

TITRE II

Des formations dispensées et des grades académiques délivrés dans les Hautes Ecoles

CHAPITRE PREMIER

De la catégorie agronomique

SECTION PREMIÈRE

De l'enseignement supérieur agronomique de type court

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section Agronomie

Article 5

La section « Agronomie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Agro-industries et biotechnologies », « Agronomie des régions chaudes », « Environnement », « Forêt et nature », « Techniques et gestion agricoles », « Techniques et gestion horticoles ».

Le grade académique de « Bachelier en agronomie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Architecture des jardins et du paysage

Article 6

La section « Architecture des jardins et du paysage » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en architecture des jardins et du paysage » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section Gestion de l'environnement urbain

Article 7

La section « Gestion de l'environnement urbain » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en gestion de l'environnement urbain » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De l'enseignement supérieur agronomique de type long

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section Sciences agronomiques

Article 8

La section « Sciences agronomiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Agronomie et gestion du territoire », « Agro-industries » et « Horticulture ».

Article 9

Le grade académique de « Bachelier en sciences agronomiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 10

Le grade académique de « Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en sciences agronomiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à A-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Architecture du paysage

Article 11

La section « Architecture du paysage » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type long.

Le grade académique de « Bachelier - Architecte paysagiste » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 12

Le grade académique de « Master - Architecte pay-sagiste » est créé. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE II**De la catégorie Arts appliqués****SECTION PREMIÈRE****De la section Arts graphiques****Article 13**

La section « Arts graphiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Arts graphiques » et « Arts graphiques et infographie ».

Le grade académique de « Bachelier en arts graphiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II**De la section Arts du tissu****Article 14**

La section « Arts du tissu » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de « Bachelier en arts du tissu » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION III**De la section Publicité****Article 15**

La section « Publicité » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Agencement de l'espace » et « Médias contemporains ».

Le grade académique de « Bachelier en publicité » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION IV**De la section Styliste - Modéliste****Article 16**

La section « Styliste - Modéliste » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de « Bachelier - Styliste - Modéliste » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille figurant à l'annexe B-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION V**De la spécialisation en Accessoires de mode****Article 17**

La spécialisation en « Accessoires de mode » est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de « Spécialisation en accessoires de mode » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille minimale figurant à l'annexe B-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE III**De la catégorie économique****SECTION PREMIÈRE****De l'enseignement supérieur économique de type court****SOUS-SECTION PREMIÈRE****De la section Assurances****Article 18**

La section « Assurances » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en assurances » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire

minimale figurant à l'annexe C-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Commerce extérieur

Article 19

La section « Commerce extérieur » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en commerce extérieur » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section Comptabilité

Article 20

La section « Comptabilité » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Banque et Finance », « Fiscalité » et « Gestion ».

Le grade académique de « Bachelier en comptabilité » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IV

De la section Droit

Article 21

La section « Droit » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en droit » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION V

De la section e-business

Article 22

La section « e-business » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en e-business » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VI

De la section Gestion des transports et logistique d'entreprise

Article 23

La section « Gestion des transports et logistique d'entreprise » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VII

De la section Gestion hôtelière

Article 24

La section « Gestion hôtelière » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en gestion hôtelière » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VIII

De la section Immobilier

Article 25

La section « Immobilier » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en immobilier » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IX

De la section Informatique de gestion**Article 26**

La section « Informatique de gestion » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en informatique de gestion » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION X

De la section Marketing**Article 27**

La section « Marketing » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en marketing » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XI

De la section Relations publiques**Article 28**

La section « Relations publiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en relations publiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XII

De la section Sciences administratives et gestion publique**Article 29**

La section « Sciences administratives et gestion publique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en sciences administratives et gestion publique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIII

De la section Secrétariat de direction**Article 30**

La section « Secrétariat de direction » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créés les options « Entreprise - Administration », « Langues » et « Médical ».

Le grade académique de « Bachelier en secrétariat de direction » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIV

De la section Tourisme**Article 31**

La section « Tourisme » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Animation » et « Gestion ».

Le grade académique de « Bachelier en tourisme » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XV

De la spécialisation en Administration des maisons de repos**Article 32**

La spécialisation en « Administration des maisons de repos » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en administration des maisons de repos » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-15. au présent décret et à la grille horaire

spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XVI

De la spécialisation en Management hôtelier

Article 33

La spécialisation en « Management hôtelier » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en management hôtelier » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De l'enseignement supérieur économique de type long

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section en Sciences commerciales

Article 34

La section « Sciences commerciales » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Finance », « Didactique » et « Management international ».

Article 35

Le grade académique de « Bachelier en gestion de l'entreprise » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 36

Le grade académique de « Master en sciences commerciales » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en gestion de l'entreprise » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Sciences administratives

Article 37

La section « Sciences administratives » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Didactique » et « Administration nationale et internationale ».

Le grade académique de « Bachelier en gestion publique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 38

Le grade académique de « Master en sciences administratives » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en gestion publique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section Ingénieur commercial

Article 39

La section « Ingénieur commercial » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long.

Article 40

Le grade académique de « Bachelier - Ingénieur commercial » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-23 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 41

Le grade académique de « Master - Ingénieur commercial » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe

C-24 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IV

De l'Agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur

Article 42

Le grade académique de « Agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur » est créé dans la catégorie économique et le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

CHAPITRE IV

De la catégorie paramédicale

SECTION PREMIÈRE

De l'enseignement supérieur paramédical de type court

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section Accoucheuse

Article 43

La section « Accoucheuse » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier – Accoucheuse » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Audiologie

Article 44

La section « Audiologie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en audiologie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section

Bandagisterie-Orthésologie-Prothésologie

Article 45

La section « Bandagisterie – Orthésologie - Prothésologie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en bandagisterie – orthésologie – prothésologie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IV

De la section Biologie médicale

Article 46

La section « Biologie médicale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Chimie clinique » et « Cytologie ».

Le grade académique de « Bachelier - Technologue de laboratoire médical » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION V

De la section Diététique

Article 47

La section « Diététique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en diététique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VI

De la section Ergothérapie

Article 48

La section « Ergothérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en ergothéra-

pie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VII

De la section Logopédie

Article 49

La section « Logopédie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en logopédie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VIII

De la section Podologie - Podothérapie

Article 50

La section « Podologie – Podothérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en podologie – podothérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IX

De la section Soins infirmiers

Article 51

La section « Soins infirmiers » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier en soins infirmiers » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION X

De la section Technologie en imagerie médicale

Article 52

La section « Technologie en imagerie médicale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Bachelier - Technologue en imagerie médicale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XI

De la spécialisation en Imagerie médicale et radiothérapie

Article 53

La spécialisation en « Imagerie médicale et radiothérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XII

De la spécialisation en Oncologie

Article 54

La spécialisation en « Oncologie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en oncologie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIII

De la spécialisation en Pédiatrie

Article 55

La spécialisation en « Pédiatrie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en pédiatrie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIV

De la spécialisation en Salle d'opération

Article 56

La spécialisation en « Salle d'opération » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en salle d'opération » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-14. au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XV

De la spécialisation en Santé communautaire

Article 57

La spécialisation en « Santé communautaire » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en santé communautaire » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XVI

De la spécialisation en Santé mentale et psychiatrie

Article 58

La spécialisation en « Santé mentale et psychiatrie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en santé mentale et psychiatrie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XVII

De la spécialisation en Soins intensifs et aide médicale urgente

Article 59

La spécialisation en « Soins intensifs et aide médicale urgente » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XVIII

De la spécialisation en Biotechnologies médicales et pharmaceutiques

Article 60

La spécialisation en « Biotechnologies médicales et pharmaceutiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques » y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIX

De la spécialisation en Diététique sportive

Article 61

La spécialisation en « Diététique sportive » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en diététique sportive » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XX

De la spécialisation en Education et rééducation des déficients sensoriels**Article 62**

La spécialisation en « Education et rééducation des déficients sensoriels » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XXI

De la spécialisation interdisciplinaire en Gériatrie et psychogériatrie**Article 63**

La spécialisation interdisciplinaire en « Gériatrie et psychogériatrie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XXII

De la spécialisation interdisciplinaire en Réadaptation**Article 64**

La spécialisation interdisciplinaire en « Réadaptation » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation interdisciplinaire en réadaptation » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De l'enseignement supérieur paramédical de type long**Article 65**

La section « Kinésithérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type

long.

Le grade académique de « Bachelier en kinésithérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-23 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 66

Le grade académique de « Master en kinésithérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-24 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE V

De la catégorie pédagogique

SECTION PREMIÈRE

De la section Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif**Article 67**

La section « Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique de « Bachelier - Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De la section Normale préscolaire**Article 68**

La section « Normale préscolaire » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le diplôme afférent au grade académique de « Bachelier - Instituteur(trice) préscolaire » créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation

initiale des instituteurs et des régents.

SECTION III

De la section Normale primaire

Article 69

La section « Normale primaire » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le diplôme afférent au grade académique de « Bachelier - Instituteur(trice) primaire » créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

SECTION IV

De la section Normale secondaire

Article 70

La section « Normale secondaire » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les sous-sections « Arts plastiques », « Education physique », « Français et français langue étrangère », « Français et morale », « Français et religion », « Langues germaniques », « Mathématiques », « Sciences : biologie, chimie, physique », « Sciences économiques et sciences économiques appliquées », « Sciences humaines : géographie, histoire et sciences sociales ».

Le diplôme afférent au grade académique de « Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur » créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

SECTION V

De la section Normale technique moyenne

Article 71

La section « Normale technique moyenne » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédago-

gique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les sous-sections « Bois – Construction », « Economie familiale et sociale », « Electromécanique » et « Habillement ».

Le diplôme afférent au grade académique de « Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur » créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le même décret et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

SECTION VI

De la spécialisation en Orthopédagogie

Article 72

La spécialisation en « Orthopédagogie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en orthopédagogie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION VII

De la spécialisation en Psychomotricité

Article 73

La spécialisation en « Psychomotricité » est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en psychomotricité » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE VI

De la catégorie sociale

SECTION PREMIÈRE

De l'enseignement supérieur social de type court

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section Assistant en psychologie

Article 74

La section « Assistant en psychologie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Clinique », « Psychopédagogie et psychomotricité » et « Psychologie du travail et orientation professionnelle ».

Le grade académique de « Bachelier - Assistant(e) en psychologie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Assistant social

Article 75

La section « Assistant social » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier - Assistant(e) social(e) » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section Bibliothécaire - Documentaliste

Article 76

La section « Bibliothécaire - Documentaliste » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier – Bibliothécaire – Documentaliste » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IV

De la section Communication

Article 77

La section « Communication » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier en communication » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION V

De la section Conseiller social

Article 78

La section « Conseiller social » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier - Conseiller(e) social(e) » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VI

De la section Ecologie sociale

Article 79

La section « Ecologie sociale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier en écologie sociale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VII

De la section Ecriture multimédia

Article 80

La section « Ecriture multimédia » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier en écriture multimédia » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-7 au

présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VIII

De la section Educateur spécialisé en activités sociosportives

Article 81

La section « Educateur spécialisé en activités sociosportives » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier - Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IX

De la section Gestion des ressources humaines

Article 82

La section « Gestion des ressources humaines » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Bachelier en gestion des ressources humaines » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION X

De la spécialisation en Gestion des ressources documentaires multimédia

Article 83

La spécialisation en « Gestion des ressources documentaires multimédia » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XI

De la spécialisation en Gestion du social

Article 84

La spécialisation en « Gestion du social » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en gestion du social » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XII

De la spécialisation en Travail psychosocial en santé mentale

Article 85

La spécialisation en « Travail psychosocial en santé mentale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en travail psychosocial en santé mentale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De l'enseignement supérieur social de type long

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section communication appliquée

Article 86

La section « Communication appliquée » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Bachelier en communication appliquée » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente**Article 87**

La section « Communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et éducation permanente » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section Presse et information**Article 88**

La section « Presse et information » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en presse et information » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en presse et information spécialisées » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IV

De la section Communication appliquée – Publicité et communication commerciale**Article 89**

La section « Communication appliquée – Publicité et communication commerciale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en communication appliquée – Publicité et communication commerciale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en communication appliquée spécialisée – Publicité et communication commerciale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION V

De la section Communication appliquée - Relations publiques**Article 90**

La section « Communication appliquée - Relations publiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en communication appliquée - Relations publiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en communication appliquée spécialisée – Relations publiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE VII

De la catégorie technique

SECTION PREMIÈRE

De l'enseignement supérieur technique de type court

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De la section Aérotechnique**Article 91**

La section « Aérotechnique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Avio-

nique », « Construction aéronautique » et « Techniques d'entretien ».

Le grade académique de « Bachelier en aérotechnique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION II

De la section Automobile

Article 92

La section « Automobile » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Expertise » et « Mécatronique ».

Le grade académique de « Bachelier en automobile » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION III

De la section Chimie

Article 93

La section « Chimie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Biochimie », « Biotechnologie », « Chimie appliquée » et « Environnement ».

Le grade académique de « Bachelier en chimie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IV

De la section Construction

Article 94

La section « Construction » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Bâtiment » et « Génie civil ».

Le grade académique de « Bachelier en construction » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la

grille horaire minimale figurant à l'annexe G-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION V

De la section Electromécanique

Article 95

La section « Electromécanique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Electromécanique et maintenance », « Climatisation et techniques du froid » et « Mécanique ».

Le grade académique de « Bachelier en électromécanique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VI

De la section Electronique

Article 96

La section « Electronique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Electronique appliquée » et « Electronique médicale ».

Le grade académique de « Bachelier en électronique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VII

De la section Informatique et systèmes

Article 97

La section « Informatique et systèmes » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Informatique industrielle », « Réseaux et Télécommunications », « Technologie de l'informatique », « Automatique » et « Gestion technique des bâtiments – Domotique ».

Le grade académique de « Bachelier en informatique et systèmes » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique

approuvée correspondante.

SOUS-SECTION VIII

De la section Techniques de l'image

Article 98

La section « Techniques de l'image » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Techniques de la cinématographie » et « Techniques de la photographie ».

Le grade académique de « Bachelier en techniques de l'image » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION IX

De la section Techniques graphiques

Article 99

La section « Techniques graphiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités « Techniques de l'édition » et « Techniques infographiques ».

Le grade académique de « Bachelier en techniques graphiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION X

De la section Techniques et services

Article 100

La section « Techniques et services » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options « Technico-commercial » et « Techniques et services industriels ».

Le grade académique de « Bachelier en techniques et services » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XI

De la section Textile

Article 101

La section « Textile » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci est créée la finalité « Techniques de mode ».

Le grade académique de « Bachelier en textile » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XII

De la spécialisation en Analyse et traitement des eaux

Article 102

La spécialisation en « Analyse et traitement des eaux » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en analyse et traitement des eaux » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIII

De la spécialisation en Informatique médicale

Article 103

La spécialisation en « Informatique médicale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en informatique médicale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SOUS-SECTION XIV

De la spécialisation en Techniques aéronautiques et aéroportuaires

Article 104

La spécialisation en « Techniques aéronautiques et aéroportuaires » est créée et classée dans l'enseignement

supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en techniques aéronautiques et aéroportuaires » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De l'enseignement supérieur technique de type long

Article 105

La section « Sciences industrielles » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créés les secteurs tels que repris à l'annexes G-15 au présent décret et les finalités « Automatisation », « Biochimie », « Chimie », « Construction », « Electricité », « Electromécanique », « Electronique », « Emballage et Conditionnement », « Génies physique et nucléaire », « Géomètre », « Industrie », « Informatique », « Mécanique », « Textile »

Le grade académique de « Bachelier en sciences industrielles » est créé dans l'enseignement supérieur technique de type long et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 106

Le grade académique de « Master en sciences de l'ingénieur industriel » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de « Master en sciences industrielles » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE VIII

De la catégorie Traduction et interprétation

SECTION PREMIÈRE

De la section Traduction

Article 107

La section « Traduction » est créée et est classée dans l'enseignement supérieur de type long de traduction et d'interprétation.

Le grade académique de « Bachelier en traduction et interprétation » est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 108

Le grade académique de « Master en traduction » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

SECTION II

De la section Interprétation

Article 109

La section « Interprétation » est créée et est classée dans l'enseignement supérieur de type long de traduction et d'interprétation.

Le grade académique de « Master en interprétation » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

TITRE III

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Article 110

Le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, tel que modifié par le décret du 31 mars 2004, ainsi que ses annexes est abrogé.

Article 111

Les étudiants qui ont réussi une ou plusieurs années d'études dans une section organisées sur la base

du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, tel que modifié par le décret du 31 mars 2004, sont réputés avoir réussi la ou les années d'études correspondantes créées par le présent décret.

Article 112

Les titulaires des diplômes de :

- Styliste-Modéliste- Bachelier ;
- Accoucheuse-Bachelier ;
- Technologue de laboratoire médical-Bachelier ;
- Technologue en Imagerie médicale-Bachelier ;
- Educateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif-Bachelier ;
- Instituteur préscolaire-Bachelier ;
- Instituteur primaire-Bachelier ;
- Agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur-Bachelier ;
- Assistant en psychologie-Bachelier ;
- Bibliothécaire-documentaliste-Bachelier ;
- Conseiller social-Bachelier ;
- Educateur spécialisé en activités socio-sportives-Bachelier.

Délivrés au terme de l'année académique 2004-2005, sont réputés s'être vu délivrer les grades et être porteurs du diplôme, respectivement de :

- Bachelier-Styliste-Modéliste ;
- Bachelier-Accoucheuse ;
- Bachelier-Technologue de laboratoire médical ;
- Bachelier-Technologue en imagerie médicale ;
- Bachelier-Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif ;
- Bachelier-Instituteur(trice) préscolaire ;
- Bachelier-Instituteur(trice) primaire ;

- Bachelier-Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur ;
- Bachelier-Assistant(e) en psychologie ;
- Bachelier-Bibliothécaire-Documentaliste ;
- Bachelier-Conseiller(e) social(e) ;
- Bachelier-Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives.

Article 113

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2005-2006.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.039/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales", a donné le 10 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'avant-projet de décret à l'examen vise à remplacer le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Selon l'exposé des motifs, il s'agit d'adapter "de façon purement technique en les réécrivant, les titres II et III ainsi que les annexes du décret du 27 février 2003, précité, et ce, sans que l'offre de formation ne soit modifiée".

Il est dès lors renvoyé aux observations formulées par la section de législation du Conseil d'État dans son avis 36.446/2, donné le 2 février 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 modifiant les décrets du 23 février établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales et du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ⁽¹⁾, en ce qui concerne :

- 1° les justifications à apporter, au regard du principe de la liberté d'enseignement, quant à l'obligation faite aux Hautes Écoles d'organiser certaines formations en quatre et en cinq ans ⁽²⁾;

⁽¹⁾ Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 502/1, p. 95-96.

⁽²⁾ Voir l'observation III.1 de l'avis 36.446/2, précité.

- 2° la cohérence d'un système où sont créés quatre titres distincts de masters ⁽³⁾;
- 3° l'articulation entre la notion d'heures et celle de crédits prévue par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ⁽⁴⁾;
- 4° les justifications à apporter, au regard des principes de liberté d'enseignement et d'égalité dans l'enseignement, en ce qui concerne l'organisation en quatre ans des études de la section "kinésithérapie" de l'enseignement supérieur paramédical de type long et celle, en cinq ans, des études de la catégorie "traduction et interprétation" ⁽⁵⁾.

2. L'article 2 de l'avant-projet a pour objet de permettre de dispenser une partie des études dans une autre langue que la langue d'enseignement.

Cette disposition reproduit l'article 4 du décret du 27 février 2003, précité.

Une telle disposition déroge à l'article 21, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, qui prévoit que :

"§ 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1° dans le premier cycle d'études, sauf en première année, à raison d'au plus un cinquième des crédits;

⁽³⁾ Voir l'observation III.2 de l'avis 36.446/2, précité.

⁽⁴⁾ Voir l'observation III.3 de l'avis 36.446/2, précité. Dans le même sens, voir l'avis 36.533/2, donné le 11 février 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen (Doc. C.C.F., 2003-2004, n° 505/1, p. 9-10).

⁽⁵⁾ Voir l'observation III.4 de l'avis 36.446/2, précité.

- 2° pour les études menant au grade académique de master, à raison de la moitié des crédits;
- 3° pour les études menant au grade académique de master complémentaire;
- 4° pour les études de troisième cycle;
- 5° lorsque ces activités, si elles sont obligatoires, sont organisées également en français.

Pour l'alinéa 2, 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont co-organisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les autres programmes du deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition collégiale des recteurs et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française, lorsque la dérogation concerne une université, après avis du Conseil général des Hautes Écoles, lorsque la dérogation concerne une haute école, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, lorsque la dérogation concerne une école supérieure des arts et après concertation avec le conseil d'administration ou avec l'organe de gestion des instituts supérieurs d'architecture, lorsque la dérogation concerne un tel établissement. "

À propos de l'articulation entre cette disposition et la disposition en projet, la déléguée de la ministre a précisé que l'intention n'était pas de déroger à l'article 21, § 2, du décret du 31 mars 2004, précité.

Sans qu'il soit besoin d'examiner la conformité de l'article 2 de l'avant-projet avec l'article 129 de la Constitution ⁽⁶⁾, il convient, vu l'intention de l'auteur de l'avant-projet, d'omettre cette disposition.

⁽⁶⁾ Voir notamment l'avis 34.331/2, donné le 11 décembre 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 365/1, p. 215 et C.A., arrêt n° 44/2005 du 23 février 2005).

3. Aux articles 5 et suivants, la question se pose de savoir s'il n'est pas préférable que les grades mentionnent les matières enseignées éventuellement complétés d'une spécialité plutôt que d'évoquer la profession concernée afin de ne pas donner l'impression que ces grades confèrent des titres professionnels. Ainsi, à titre d'exemple, à l'article 43, le grade académique de "Bachelier-Accoucheuse".

4. Différents décrets contiennent actuellement des dispositions qui se réfèrent au décret du 27 février 2003, précité. Peuvent ainsi être cités :

- 1° les articles 15, 18 et 19 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles;
- 2° l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents;
- 3° l'article 7, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités;
- 4° l'article 2, 26°, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Afin d'éviter toute confusion, il conviendrait de remplacer, dans les dispositions précitées, la référence au décret du 27 février 2003, précité, par une référence au présent avant-projet.

L'avant-projet sera complété en ce sens.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
Mesdames	Ph. QUERIAINMONT, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY

ANNEXE 1 (DE A1 À A5)



Annexe	A-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Agronomique
Type	Court
Section	Agronomie
Finalités	Agro-industries et biotechnologies Agronomie des régions chaudes Environnement Forêt et nature Techniques et gestion agricoles Techniques et gestion horticoles
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en agronomie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2115 à 2175
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	705
Liberté PO	de 360 à 420

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation commune		705
	Biologie appliquée à l'agronomie	165	
	Génie rural	45	
	Gestion et économie rurale	150	
	Phytotechnie	45	
	Sciences appliquées à l'agronomie	255	
	Sciences du sol	45	
	Activités d'intégration professionnelle		
	Séminaires, stages, TFE dont 11 semaines de stage à horaire d'entreprise		345
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Agro-industries et biotechnologies		705
	Agrotechnologies	450	
	Biologie appliquée à l'agronomie	60	
	Langues étrangères	45	
	Phytotechnie	30	
	Sciences appliquées à l'agronomie	120	
	Agronomie des régions chaudes		705
	Agrotechnologies	30	
	Biologie appliquée à l'agronomie	75	
	Génie rural	150	
	Gestion et économie rurale	75	
	Phytotechnie	105	
	Sciences appliquées à l'agronomie	15	
Sciences du sol	105		
Techniques forestières	30		
Zootchnie	120		
Environnement		705	
Agrotechnologies	225		
Biologie appliquée à l'agronomie	135		
Génie rural	60		
Gestion et économie rurale	45		
Phytotechnie	15		
Sciences appliquées à l'agronomie	195		
Zootchnie	30		
Forêt et nature		705	
Biologie appliquée à l'agronomie	60		
Génie rural	45		
Sciences du sol	60		
Phytotechnie	15		
Sciences appliquées à l'agronomie	45		
Techniques forestières	480		
Techniques et gestion agricoles		705	
Agrotechnologies	120		
Biologie appliquée à l'agronomie	45		
Génie rural	75		
Gestion et économie rurale	120		
Phytotechnie	135		
Sciences appliquées à l'agronomie	75		
Zootchnie	135		
Techniques et gestion horticoles		705	
Biologie appliquée à l'agronomie	15		
Génie rural	75		
Phytotechnie	15		
Sciences du sol	30		
Techniques horticoles	570		
SOUS-TOTAL PAR FINALITE			705

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 420
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	A-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Agronomique
Type	Court
Section	Architecture des jardins et du paysage
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en architecture des jardins et du paysage
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2115 à 2175
Formation commune y compris les AIP	1755
Option	0
Liberté PO	de 360 à 420

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation commune		1395
	Ateliers	90	
	Biologie appliquée	75	
	Connaissances des techniques	270	
	Expression et communication	30	
	Gestion et économie	105	
	Histoire de l'art et de l'esthétique	105	
	Paysage et environnement	150	
	Sciences appliquées	120	
	Sciences du sol	30	
	Techniques de l'architecture	420	
	Activités d'intégration professionnelle		360
	Séminaires, stages, TFE, ...		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1755
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 420

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	A-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Agronomique
Type	Court
Section	Gestion de l'environnement urbain
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en gestion de l'environnement urbain
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2115 à 2175
Formation commune y compris les AIP	1755
Option	0
Liberté PO	360 à 420

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Sciences appliquées	495	
	Biologie végétale	45	
	Chimie	75	
	Dendrologie urbaine	30	
	Ethologie animale et humaine	45	
	Gestion des effluents et déchets urbains et industriels	45	
	Mathématique	45	
	Pédologie	30	
	Physique appliquée	30	
	Phytopharmacie	75	
	Technologie de l'épuration et gestion des déchets	75	
	Architecture, paysage, environnement	630	
	Connaissance et emploi des végétaux	90	
	Ecologie appliquée	45	
	Environnement et déplacement	30	
	Etude des écosystèmes et de leurs évolutions	165	
Expertise des végétaux et des espaces verts	30		
Hydrologie	30		
Informatique	45		
Photo-interprétation	30		
Psychosociologie de l'environnement	30		
Sylviculture	30		
Technologie de la construction	60		
Topographie	45		
Gestion, économie, droit	270		
Droit civil et rural	45		
Droit de l'environnement	60		
Economie et gestion	75		
Gestion informatisée de l'environnement	30		
Législation de l'aménagement du territoire	60		
Activités d'intégration professionnelle		360	
Séminaires, stages, TFE,			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1755

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 420
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	A - 4		
Niveau	Enseignement supérieur		
Catégorie	Agronomique		
Type/cycle	Long 1er cycle		
Section	Sciences agronomiques		
Finalités/Options	Néant		
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en sciences agronomiques		
Organisation générale de la formation	en Heures		
	Min	à répartir	Max
Organisation minimale de la formation	1530	180	1710
Formation commune	1215	75	1290
Groupe de cours en 2e année	90	15	105
Groupe de cours en 3e année	210	90	300
Projets, BE, Séminaires	15		15
Liberté PO	285	à	375
Activités d'immersion en entreprise(s)		120	120
Totaux	2115	à	2205

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

Activités d'enseignement de la formation commune		Volume Horaire (735 h./an)		
		Min	à répartir	Global
	Sciences fondamentales	435	15	450
F	Biologie et environnement	30		
O	Chimie et chimie organique	135		
R	Mathématique	150		
M	Physique	90		
A	Statistique	30		
T				
I	Sciences appliquées	270	15	285
O	Electricité	75		
N	Mécanique et mécanique des fluides	120		
	Sciences des Matériaux	30		
	Thermodynamique	45		
	Sciences du vivant et du milieu	165	45	210
C	Botanique et physiologie végétale	45		
O	Microbiologie	45		
M	Sciences de la Terre	30		
M	Zoologie	45		
U	Techniques agronomiques	105	0	105
N	Biotechnologie	30		
E	Génie rural	15		
	Phytotechnie	30		
	Zootechnie	30		
	Techniques de l'ingénieur	120	0	120
	Techniques graphiques	45		
	Techniques informatiques	75		

Formations interdisciplinaires	120	0	120
Communication et Langue	30		
Gestion sociale, économique, financière et législation	60		
Méthodologie scientifique	30		
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE	1215	75	1290

C O U R S D U S E C O N O M I E	Groupe de cours du secteur agronomique			
	Cours de 2e année	90	15	105
	Biochimie	30		
	Ecologie	30		
	Techniques agronomiques	30		
	Cours de 3e année	225	90	315
	Projets, BE, Séminaires	15		
	Cours du secteur agronomique		210	
	Alimentation	30		
	Chimie analytique et instrumentale	30		
Economie	30			
Horticulture	15			
Complément de technique de l'ing. (y compris phytopathologie phytopharmacie, écotoxicologie et législation)	105			
	SOUS-TOTAL COURS DU SECTEUR	315	105	420
A I E	ACTIVITES d'IMMERSION en ENTREPRISE(S) (6 semaines de stage en 3e année)	120		120
	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		375	375
	TOTAUX	1650	555	2205

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	A-5
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Agronomique
Type/cycle	Long 1er cycle
Section	Architecture du paysage
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle :	Bachelier - Architecte paysagiste
Organisation générale de la formation	en heures (735h/an)
	Min à répartir Max
Formation commune	1950 1950
Liberté PO	130 130
Activité d'immersion professionnelle	125 125
	2205

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

Intitulé des activités d'enseignement	Volume horaire (735 h./an)		
	Min	à répartir	Global
F O M A T I O N C O M M U N E	<i>Art et culture</i>	150	150
	<i>Art et techniques</i>	210	210
	<i>Atelier projet</i>	540	540
	<i>Sciences de base</i>	480	480
	<i>Sciences horticoles</i>	135	135
	<i>Sciences de la terre</i>	150	150
	<i>Sciences économique et humaine</i>	105	105
	<i>Ingénierie paysagère</i>	180	180
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE	1950	
Activité d'immersion professionnelle 5 à 6 semaines de stage minimum			
SOUS-TOTAL ACTIVITE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE		125	125
SOUS-TOTAL LIBERTE PO		130	130
TOTAUX	1950	255	2205

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 2 (A6 ET A7)



Annexe	A-6
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Agronomique
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Sciences agronomiques
Finalités	Agronomie et gestion du territoire, Agro-industries, Horticulture
Grade délivré au terme du 2e cycle :	Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie

Organisation générale de la formation	en heures (735h/an)		
	Min	à répartir	Max
Grille minimale imposée	675	60	735
Formation commune Interdisciplinaire	180	0	180
Cours de la Finalité	495	60	555
Complément de Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Techniques de la Finalité	420	45	465
Liberté PO		375	375
Activité d'insertion professionnelle et TFE		360	
TOTAL			1470

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		Min	à répartir	global
Crs C O M M	Interdisciplinarité	180	0	180
	Aspects environnementaux des techniques de production	30		
	Communication et Langues	30		
	Gestion de la qualité	30		
	Gestion entrepreneuriale	45		
Sciences humaines et sociales	45			
	Cours de finalité	495	60	555
	Sciences fondamentales et appliquées			
	Mathématique	45	75	15
	Sciences appliquées	30		
	Techniques de la Finalité			
	Projets, BE, Séminaires	420	45	465
		60		
	Finalité agro-industries	360		
	Electrotechnique appliquée	30		
	Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
	Physique appliquée	15		
	Chimie appliquée aux bioindustries	30		
	Complément de microbiologie	30		
	Technologies agro-alimentaires et des fermentations	45		
	Biotechnologies	15		
	Complément de zootechnie	30		
	Génie des bio-industries	15		
	Gestion de la qualité	30		
	Biométrie	30		
	Complément de biochimie	15		
	Traitement des eaux résiduaires	30		
	Finalité horticulture	360		
	Electrotechnique appliquée	30		
	Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
	Physique appliquée	15		
	Arboriculture fruitière	45		
	Arboriculture ornementale	45		
	Culture légumière	30		
	Floriculture	30		
	Biotechnologie	30		
	Amélioration, multiplication et sélection des plantes	30		
	Complément d'écologie et environnement rural	30		
	Biométrie	30		
	Finalité agronomie et gestion du territoire	360		
	Electrotechnique appliquée	30		
	Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
	Physique appliquée	15		
	Complément de phytotechnie	30		
	Complément de zootechnie	60		
	Complément d'écologie et environnement rural	30		
	Biométrie	30		
	Complément de biochimie	15		
	Biotechnologie	15		
	Chimie agricole	60		
	Amélioration, multiplication et sélection des plantes	30		

SOUS-TOTAL GRILLE MINIMALE IMPOSEE	675	60	735
Activité d'insertion professionnelle et TFE durant une période équivalente à 13 semaines au moins	300	60	360
stages 120 TFE 180			
LIBERTE du PO		375	375
TOTAUX :	975	495	1470

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	A7
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Agronomique
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Sciences agronomiques
Finalités	Agronomies et gestion du territoire, Agro-industries, Horticulture
Grade délivré au terme du 2e cycle :	Master en sciences agronomiques

Organisation générale de la formation	en heures		
	Min	à répartir	Max
Grille minimale imposée	495	60	555
Cours de la Finalité	495	60	555
Complément de Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Techniques de la Finalité	420	45	465
Liberté PO		180	180
Activité d'insertion professionnelle			
TOTAL			735

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

Intitulés des activités d'enseignement	Volume Horaire		
	Min	à répartir	global
Cours de finalité	495	60	555
Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Mathématique	45		
Sciences appliquées	30		
Techniques de la Finalité	420	45	465
Projets, BE, Séminaires	60		
.....			
Finalité agro-industries	360		
Electrotechnique appliquée	30		
Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
Physique appliquée	15		
Chimie appliquée aux bioindustries	30		
Complément de microbiologie	30		
Technologies agro-alimentaires et des fermentations	45		
Biotechnologies	15		
Complément de zootechnie	30		
Génie des bio-industries	15		
Gestion de la qualité	30		
Biométrie	30		
Complément de biochimie	15		
Traitement des eaux résiduaires	30		
.....			
Finalité horticulture	360		
Electrotechnique appliquée	30		
Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
Physique appliquée	15		
Arboriculture fruitière	45		
Arboriculture ornementale	45		
Culture légumière	30		
Floriculture	30		
Biotechnologie	30		
Amélioration, multiplication et sélection des plantes	30		
Complément d'écologie et environnement rural	30		
Biométrie	30		

Finalité agronomie et gestion du territoire	360		
Electrotechnique appliquée	30		
Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
Physique appliquée	15		
Complément de phytotechnie	30		
Complément de zootechnie	60		
Complément d'écologie et environnement rural	30		
Biométrie	30		
Complément de biochimie	15		
Biotechnologie	15		
Chimie agricole	60		
Amélioration, multiplication et sélection des plantes	30		
SOUS-TOTAL GRILLE MINIMALE IMPOSEE	495	60	555
Activité d'insertion professionnelle et TFE			
Au moins 3 semaines entre la 3ème et la 4ème année d'études			
LIBERTE du PO		180	180
TOTAUX :	495	240	735

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 3 (DE A8 À C16)

Annexe	A 8
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Agronomique
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Architecture du paysage
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master - Architecte paysagiste

Organisation générale de la formation	en Heures	
	Min	Max
Formation commune	980	1470
Liberté PO	980	980
	130	130
<i>Le total de 'cours théoriques' sera compris entre la 1/2 et les 2/3 du total de la formation hors Activité d'immersion professionnelle.</i>		
Activité d'immersion professionnelle	360	360
TOTAL	1470	

ORGANISATION DÉTAILLÉE DE LA FORMATION

Intitulé des activités d'enseignement	Volume Horaire sur base de 735 h./an		
	Min	à répartir	Global
F <i>Complément d'art et culture</i>	60		60
O <i>Compléments d'art et techniques</i>	120		120
R <i>Atelier projet</i>	360		360
M <i>Sciences horticoles et environnementales</i>	120		120
C <i>Sciences et techniques du paysage</i>	110		110
O <i>Compléments de sciences économique et humaine</i>	105		105
M <i>Compléments d'ingénierie paysagère</i>	105		105
U			
N			
E			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE	980		980
Activité d'immersion professionnelle	300	60	360
A répartir sur 13 semaines au minimum			
Stage	120		
TFE	180		
SOUS-TOTAL ACTIVITE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE	300	60	360
P			
O			
SOUS-TOTAL LIBERTE PO		130	130
TOTAUX	1280	190	1470

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	B-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Arts appliqués
Type	Court
Section	Arts graphiques
Options	Arts graphiques Arts graphiques et infographie
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en arts graphiques
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2115 à 2130
Formation commune y compris les AIP	1680
Option	de 345 à 360
Liberté PO	90

ORGANISATION DETAILLÉE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		390
	Esthétique	30	
	Français	120	
	Gestion - Marketing	45	
	Histoire de l'art	45	
	Psychologie	45	
	Sciences appliquées	105	
	Cours de la spécialité		930
	Dessin - Espace - Couleurs	285	
	Dessin technique applicable à l'illustration		
	Etude des formes		
	Technique et recherche		
Graphisme	150		
Illustration	60		
Infographie	120		
Photographie	105		
Sérigraphie	180		
Typographie (étude de la lettre)	30		
Activités d'intégration professionnelle		360	
dont minimum 15 semaines de stage			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1680

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Arts graphiques		345
	Dessin (Technique et recherche - Etudes des formes)	165	
	Français	30	
	Graphisme	60	
	Infographie	30	
	Sérigraphie	60	
	Arts graphiques et infographie		345
	Création de formes, d'images et graphismes	90	
	Français	30	
	Infographie	150	
Pré-presse - Communication publicitaire	75		
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		de 345 à 360
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		90

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	B-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Arts appliqués
Type	Court
Section	Arts du tissu
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en arts du tissu
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2205 à 2325
Formation commune y compris les AIP	2115
Option	0
Liberté PO	de 90 à 210

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		255
	Français	60	
	Gestion - Marketing	30	
	Histoire de l'art	60	
	Histoire du tissu	30	
	Cours de la spécialité		1500
	Applications graphiques	585	
	Composition et dessin de tissu		
	Dessin documentaire		
	Expressions graphiques		
	Initiation aux formes et aux couleurs		
	Techniques de composition	855	
Application du tissu dans l'ameublement			
Impression de tissus			
Tissage et mise en carte			
Technologie des textiles	60		
Activités d'intégration professionnelle		360	
dont minimum 15 semaines de stage			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2115
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 90 à 210

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	B-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Arts appliqués
Type	Court
Section	Publicité
Options	Agencement de l'espace
	Médias contemporains
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en publicité
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2115 à 2325
Formation commune y compris les AIP	1470
Option	360
Liberté PO	de 300 à 510

ORGANISATION DETAILLÉE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		150
	Français publicitaire	60	
	Gestion - Marketing	30	
	Histoire de l'art et du graphisme	60	
	Cours de la spécialité		960
	Conception publicitaire	165	
	Analyse des médias		
	Communication publicitaire		
	Plan médias		
	Publicité		
	Publicité dans les lieux de vente		
	Projets graphiques	345	
	Création graphique publicitaire		
	Croquis - Illustration		
	Dessin		
Réalisations publicitaires	450		
Infographie			
Photographie			
Techniques d'impression			
Techniques publicitaires			
Typographie			
Activités d'intégration professionnelle		360	
dont minimum 15 semaines de stage			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1470

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Agencement de l'espace		360
	Dessin scientifique		
	Etalage		
	Informatique appliquée		
	Volumes publicitaires		
	Médias contemporains		360
	Audiovisuel		
	Campagne publicitaire		
	Multimédia		
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		360
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 300 à 510

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	B-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Arts appliqués
Type	Court
Section	Styliste-Modéliste
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier - Styliste - Modéliste
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2205 à 2325
Formation commune y compris les AIP	2115
Option	0
Liberté PO	de 90 à 210

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		330
	Dessin scientifique	15	
	Esthétique	15	
	Français	60	
	Gestion - Marketing	30	
	Histoire de l'art	60	
	Organisation du travail	15	
	Cours de la spécialité		1425
	Concepts mode et accessoires	435	
	Conception plastique		
	Dessin de tissu		
	Dessin documentaire		
	Technologie des textiles		
	Etude du produit	315	
	Dessin technique		
Gradation			
Théorie du patronage industriel			
Etude tridimensionnelle du vêtement	540		
Croquis cinétique			
Figurines et connaissance de la mode			
Etude de modèles			
Activités d'intégration professionnelle dont minimum 15 semaines de stage		360	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2115

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 90 à 210
--------	------------------------------	--------------------

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	B-5
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Arts appliqués
Type	Court
Spécialisation	Accessoires de mode
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en accessoires de mode
Organisation générale de la formation (en heures)	de 775 à 855
Formation commune y compris les AIP	705
Option	0
Liberté PO	de 70 à 150

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		585
	Dessin créatif: parures, chapeaux, maroquinerie, costumes de théâtre	120	
	Esthétique et philosophie de l'accessoire	60	
	Etude du produit: dessin technique, CAO, élaboration et réalisation	345	
	Technologie des matériaux	60	
	Activités d'intégration professionnelle		120
	Réalisation		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		705

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 70 à 150
----------------	------------------------------	--------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	Assurances
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en assurances
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	195	
	Organisation et gestion de l'entreprise	30	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	45	
	Fiscalité	45	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	90	
	Langues étrangères	270	
	Droit	75	
	Mathématique et/ou statistique appliquée(s)	105	
	Traitement de l'information	90	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	570	
	Législation relative aux assurances	60	
Branches d'assurances	330		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	Commerce extérieur
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en commerce extérieur
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	240	
	Organisation et gestion de l'entreprise	30	
	Economie générale et/ou appliquée	60	
	Comptabilité	30	
	Fiscalité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	60	
	Langues étrangères	405	
	Droit	75	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	105	
	Traitement de l'information	60	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	450	
	Relations commerciales	135	
	Technique des transports	45	
Technique du commerce international	120		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	Comptabilité
Options	Banque et finance Fiscalité Gestion
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en comptabilité
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1440
Option	300
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1095
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	225	
	Organisation et gestion de l'entreprise	45	
	Economie générale et/ou appliquée	60	
	Fiscalité	45	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	60	
	Langues étrangères	105	
	Droit	150	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	60	
	Traitement de l'information	90	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	405	
	Comptabilité	210	
	Contrôle	30	
Gestion budgétaire	30		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1440	

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Banque et Finance (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Economie et analyse financière	45	
	Relations économiques et financières internationales	45	
	Techniques des institutions financières et bancaires	120	
	Fiscalité (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Compléments de fiscalité	150	
	Fiscalité européenne	30	
	Procédures fiscales	30	
	Gestion (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Compléments de gestion	150	
Langues des affaires	60		
SOUS-TOTAL PAR OPTION		300	

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	Droit
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en droit
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	180	
	Economie générale et/ou appliquée	60	
	Comptabilité	60	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	90	
	Langues étrangères	90	
	Traitement de l'information	90	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	945	
	Droit européen et international	60	
	Droit privé	150	
	Droit public	180	
	Législation de la vie des affaires	210	
	Organisation judiciaire et procédures	30	
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1740	

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-5
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	e-business
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en e-business
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	240	
	Organisation et gestion de l'entreprise	45	
	Economie générale et/ou appliquée	90	
	Comptabilité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	30	
	Langues étrangères	180	
	Droit	150	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	90	
	Traitement de l'information	165	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	540	
	Aspects techniques de l'e-business	120	
	Commerce électronique	120	
	Cybergestion	120	
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1740	

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-6
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	Gestion des transports et logistique d'entreprise
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	210	
	Organisation et gestion de l'entreprise	45	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	45	
	Fiscalité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	60	
	Langues étrangères	330	
	Droit	75	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	120	
	Traitement de l'information	75	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	525	
	Technique des transports	195	
	Logistique industrielle et commerciale	90	
	Droit appliqué au transport	60	
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-7
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	Gestion Hôtelière
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en gestion hôtelière
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	75	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Fiscalité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	60	
	Langues étrangères	495	
	Droit	75	
	Traitement de l'information	30	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	660	
	Gestion hôtelière	60	
	Organisation de l'entreprise et comptabilité appliquée	150	
	Relations de service	30	
	Technologie alimentaire	60	
	Technologie de la restauration	150	
Technologie d'hébergement et de réception	30		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1740	

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-8
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Finalités/Section/Sous sections	Immobilier
Options	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en immobilier
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	180	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	60	
	Fiscalité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	75	
	Langues étrangères	300	
	Droit	240	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	30	
	Traitement de l'information	90	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	480	
	Administration et gestion immobilière	30	
	Aspects juridiques de l'aménagement du territoire	90	
Biens immobiliers	210		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-9
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	Informatique de gestion
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en informatique de gestion
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	150	
	Organisation et gestion de l'entreprise	30	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	45	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	30	
	Langues étrangères	90	
	Droit	15	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	120	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	990	
	Principes et langages de programmation	330	
	Analyse et conduite de projets	60	
	Organisation et exploitation des données	120	
	Systèmes d'exploitation et réseaux	90	
Architecture technique et matériel informatique	60		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-10
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	Marketing
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en marketing
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	240	
	Organisation et gestion de l'entreprise	30	
	Economie générale et/ou appliquée	75	
	Comptabilité	45	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	60	
	Langues étrangères	375	
	Droit	75	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	105	
	Traitement de l'information	60	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	480	
	Circuits et formes de distribution	30	
	Marketing	270	
Méthodologie des enquêtes de marché	30		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-11
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	Relations publiques
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en relations publiques
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	255	
	Organisation et gestion de l'entreprise	90	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	45	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	120	
	Langues étrangères	525	
	Droit	75	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	30	
	Traitement de l'information	30	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	360	
	Techniques de communication	180	
	Ressources naturelles et culturelles	30	
	Actualité socio-économique	30	
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 360 à 570

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-12
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	Sciences administratives et gestion publique
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en sciences administratives et gestion publique
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1740
Option	0
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1395
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	120	
	Organisation et gestion de l'entreprise	30	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	120	
	Langues étrangères	210	
	Droit	300	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	45	
	Traitement de l'information	105	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	495	
	Droit administratif	210	
	Gestion publique	60	
	Techniques de l'administration	60	
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1740

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-13
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	Secrétariat de direction
Options	Entreprise-Administration Langues Médical
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en secrétariat de direction
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1440
Option	300
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1095
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	150	
	Organisation et gestion de l'entreprise	30	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	30	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	150	
	Langues étrangères	375	
	Droit	75	
	Mathématique et/ou statistique appliquées	30	
	Traitement de l'information	30	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	285	
	Bureautique	165	
	Relations de service	30	
	Activités d'intégration professionnelle		345
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1440

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Entreprise - Administration	300	300
	(volume horaire réparti selon les minima suivants)		
	Compléments d'économie et de gestion	90	
	Droit public	30	
	Langues des affaires	90	
	Langues (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Langues des affaires (minimum 3 langues modernes)	210	
	Médical (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Economie des soins de santé	30	
	Législation et déontologie médicales	30	
Sciences et techniques médicales	150		
SOUS-TOTAL PAR OPTION			300

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-14
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Section	Tourisme
Options	Animation Gestion
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en tourisme
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1440
Option	300
Liberté PO	de 360 à 570

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1095
	Axes de formation		
	Economie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	240	
	Organisation et gestion de l'entreprise	60	
	Economie générale et/ou appliquée	30	
	Comptabilité	75	
	Correspondance, rapport et communication en langue française	75	
	Langues étrangères	435	
	Droit	75	
	Traitement de l'information	30	
	Cours de la spécialité (volume horaire réparti selon les minima suivants)	240	
	Aspects économiques du tourisme	90	
	Formation humaine, sociale et culturelle	30	
Gestion et animation des loisirs	45		
Activités d'intégration professionnelle		345	
dont minimum 15 semaines de stage en milieu socio-professionnel			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1440

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Animation (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	300
	Aspects sociologiques des loisirs et du tourisme	120	
	Organisation et animation d'activités de loisirs et de tourisme	90	
	Gestion (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Production et commercialisation des services touristiques	180	
Techniques d'émission et de vente	30		
SOUS-TOTAL PAR OPTION			300

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 360 à 570
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-15
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Spécialisation	Administration des maisons de repos
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en administration des maisons de repos
Organisation générale de la formation (en heures)	de 700 à 770
Formation commune y compris les AIP	570
Option	0
Liberté PO	de 130 à 200

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique relative à la profession		420
	Axes de formation		
	Economie et gestion		
	Administration, gestion et contrôle d'une maison de repos	60	
	Comptabilité appliquée à la gestion courante d'une maison de repos	60	
	Comptabilité médicale	30	
	Gestion des institutions et des services de santé communautaires pour personnes âgées	60	
	Gestion des ressources humaines dans les institutions de soins pour personnes âgées	30	
	Marketing des maisons de repos et de soins	30	
	Organisation et gestion des organismes de santé	30	
	Principes généraux d'organisation et de gestion d'une maison de repos	30	
	Gériatrie comprenant notamment	90	
	Gérontologie et gériatrie		
	Psycho-gériatrie		
	Psychologie de la personne âgée		
	Gérontologie sociale		
Prise en charge des personnes âgées en institution			
Evaluation et réadaptation en gériatrie			
Activités d'intégration professionnelle		150	
Stages en maisons de repos et de soins			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			570

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 130 à 200
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-16
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Spécialisation	Management hôtelier
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en management hôtelier
Organisation générale de la formation (en heures)	de 700 à 770
Formation commune y compris les AIP	435
Option	0
Liberté PO	de 265 à 335

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		435
	Economie	120	
	Langues étrangères	120	
	Cours de la spécialité	195	
	Activités d'intégration professionnelle		0
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		435

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 265 à 335
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 4 (DE C17 À C24)

Annexe	C-17
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type/cycle	Long 1er cycle
Section	Sciences commerciales
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en gestion de l'entreprise
Organisation générale de la formation (en heures)	2100 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	1080
Formation spécifique	570
Liberté PO	450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		900
	Droit	90	
	Economie	150	
	Gestion	180	
	Informatique et systèmes d'information	75	
	Langues	180	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	150	
	Sciences humaines	75	
	Activités d'intégration professionnelle		180
	Activités de mise en situation professionnelle telles que travaux pratiques de synthèse, séminaires pluridisciplinaires, activités d'observation en entreprise,...		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1080

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		570
	Droit	90	
	Economie	90	
	Gestion	120	
	Langues	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		570

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	450
----------------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Sciences commerciales
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme d'une année	Master en sciences commerciales
Organisation générale de la formation (en heures)	700 minim.
TFE	120
Formation spécifique	430
Liberté PO	150

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F · C o m m ·	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Activités d'intégration professionnelle TFE	120	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		120

S p é c i f i q u e	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Economie Gestion Langues	60 180 30	430
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		430

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	150
----------------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-19
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Sciences commerciales
Options	Finance Management international Didactique
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en gestion de l'entreprise
Organisation générale de la formation (en heures)	1410 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	570
Formation spécifique	540
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

I O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		210
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Langues	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	30	
	Sciences humaines	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
	Stages (en semaines)	8 sem.min	360
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		570

F o r m a t i o n s p é c i f i q u e	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Tronc commun aux options		240
	Economie	60	
	Gestion	60	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Option Finance		300
	Contrôle	30	
	Finance et méthodes quantitatives	150	
	Fiscalité	30	
	Option Management international		300
	Commerce international	60	
	Droit et management international	120	
	Entreprises multinationales	30	
	Option Didactique		300
	Compétences psychopédagogiques	90	
	Compétences socioculturelles	30	
	Compétences didactiques	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		540

SOUS-TOTAL LIBERTE PO

300

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-20
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type/cycle	Long 1er cycle
Section	Sciences administratives
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en gestion publique
Organisation générale de la formation (en heures)	2100 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	1080
Formation spécifique	570
Liberté PO	450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		900
	Droit	150	
	Economie	150	
	Gestion	180	
	Informatique et systèmes d'information	75	
	Langues	180	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	90	
	Sciences humaines	75	
	Activités d'intégration professionnelle		180
	Activités de mise en situation professionnelle telles que travaux pratiques de synthèse, séminaires pluridisciplinaires, activités d'observation en entreprise,...		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1080

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		570
	Droit	150	
	Langues	60	
	Sciences administratives	150	
	Sciences humaines	30	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		570

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	450
----------------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-21
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type /cycle	Long 2ème cycle
Section	Sciences administratives
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en sciences administratives
Organisation générale de la formation (en heures)	700 minim.
TFE	120
Formation spécifique	430
Liberté PO	150

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F · C o m m ·	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		120

F · S P E C	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Droit	90	430
	Gestion	90	
	Sciences administratives	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		430

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	150
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-22
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Sciences administratives
Options	Administration nationale et internationale Didactique
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en gestion publique
Organisation générale de la formation (en heures)	1410 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	570
Formation spécifique	540
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F · C O M M U N E	Formation de base commune		210
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Langues	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	30	
	Sciences humaines	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
Stages (en semaines)	8 sem.min	360	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			570

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M · S P E C I F I Q U E	Tronc commun aux options		240
	Droit	60	
	Langues	30	
	Sciences administratives	60	
	Option Administration nationale et internationale		300
	Sciences politiques	60	
	Management national et international	120	
	Finances publiques	30	
	Option didactique		300
	Compétences psychopédagogiques	90	
Compétences socioculturelles	30		
Compétences didactiques	90		
SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE			540

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	300
----------------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-23
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type/cycle	Long 1er cycle
Section	Ingénieur commercial
finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier - Ingénieur commercial
Organisation générale de la formation (en heures)	2100 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	1080
Formation spécifique	570
Liberté PO	450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		900
	Droit	90	
	Economie	150	
	Gestion	180	
	Informatique et systèmes d'information	75	
	Langues	180	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	150	
	Sciences humaines	75	
	Activités d'intégration professionnelle		180
	Activités de mise en situation professionnelle telles que travaux pratiques de synthèse, séminaires pluridisciplinaires, activités d'observation en entreprise,...		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1080

F · S P E C	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		570
	Economie	60	
	Gestion	150	
	Méthodes quantitatives de gestion	90	
	Sciences et techniques	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		570

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	450
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	C-24
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Ingénieur commercial
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master - Ingénieur commercial
Organisation générale de la formation (en heures)	1410 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	570
Formation spécifique	540
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M · C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		210
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Langues	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	30	
	Sciences humaines	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
	Stages (en semaines)	8 sem.min	360
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		570

F · S P E C	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Gestion	120	
	Méthodes quantitatives de gestion	60	
	Sciences et techniques	180	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		540

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	300
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 5 (DE D1 À D22)

Annexe	D-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Accoucheuse
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de quatre années d'études	Bachelier-Accoucheuse
Organisation générale de la formation (en heures)	de 3420 à 3760
Formation commune y compris les AIP	3285
Option	0
Liberté PO	de 135 à 475
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1515
	Sciences professionnelles	615	
	Ergonomie et manutention		
	Ethique		
	Histoire et déontologie		
	Méthodologie de la recherche		
	Principes et exercices de soins périnataux		
	Principes généraux de santé, de soins infirmiers spécialisés et exercices didactiques		
	Secourisme		
	Soins de santé primaires et soins à domicile		
	Soins infirmiers généraux et exercices		
	Sciences fondamentales et biomédicales	510	
	Anesthésie, analgésie et réanimation		
	Bactériologie, virologie, parasitologie, immunologie		
	Biochimie, biophysique		
	Biologie, anatomie, physiologie		
	Education sexuelle et planification familiale		
	Embryologie, génétique et développement du fœtus		
	Hygiène et prophylaxie		
	Nutrition et diététique		
	Pathologie générale et spéciale		
	Pharmacologie		
	Physiologie de la grossesse et de l'accouchement		
	Physiologie et pathologie du nouveau-né, y compris embryopathologie		
	Radiologie et techniques d'investigations		
	Sciences humaines et sociales	390	
	Anthropologie et sociologie		
	Droit		
	Législation relative à la profession		
	Principes d'administration, de gestion et d'économie de la santé		
	Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé		
	Protection juridique de la mère et de l'enfant		
	Psychologie		
	Activités d'intégration professionnelle		1770
	Enseignement clinique, séminaires, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		3285

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 135 à 475
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Audiologie
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en audiologie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2220 à 2440
Formation commune y compris les AIP	1890
Option	0
Liberté PO	de 330 à 550
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1290
	Sciences professionnelles	825	
	Audiologie clinique		
	Audiologie prothétique		
	Déontologie et éthique		
Informatique professionnelle			
Méthodologie de la recherche			
Organisation et gestion des entreprises			
Pédo-audiologie			
Sonométrie et acoustique			
	Sciences fondamentales et biomédicales	240	
	Anatomie, physiologie, pathologie générale et spéciale		
	Biologie		
	Gérontologie		
	Neurologie		
	Origine et développement du langage		
	Psychopathologie		
	Sciences humaines et sociales	225	
	Droit		
	Linguistique		
	Phonétique		
	Psychologie		
	Statistique		
	Activités d'intégration professionnelle		600
	Séminaires, Stages, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1890

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 550
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Bandagisterie - Orthésologie - Prothésologie
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2505 à 2755
Formation commune y compris les AIP	2100
Option	0
Liberté PO	de 405 à 655
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Sciences professionnelles Bandagisterie, orthésologie, prothésologie Déontologie Dessin graphique Informatique appliquée Propriétés des matériaux Rééducation Techniques des prises de mesure Technologie d'atelier	615	1110
	Sciences fondamentales et biomédicales Anatomie Biomécanique Chimie Electricité et électronique Hygiène Informatique Mécanique Pathologies Physiologie	420	
	Sciences humaines et sociales Droit Gestion d'entreprise Psychologie	75	
	Activités d'intégration professionnelle Séminaires, Stages, TFE		990
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		2100

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 405 à 655
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-dominique SIMONET

Annexe	D-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Biologie médicale
Options	Chimie clinique Cytologie
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier - Technologue de laboratoire médical
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2595 à 2855
Formation commune y compris les AIP	1895
Option	300
Liberté PO	de 400 à 660
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique et pratique		1295
	Sciences fondamentales, biomédicales et professionnelles (y compris laboratoires)	1265	
	Biochimie	45	
	Biologie	50	
	Chimie	245	
	Chimie clinique (y compris techniques in vivo et radioprotection)	15	
	Cyto(histo)logie	15	
	Déontologie et éthique	15	
	Génie génétique	15	
	Hématologie	75	
	Hygiène	15	
	Immunologie	15	
	Informatique	15	
	Mathématique et statistique	75	
	Méthodologie de la recherche	15	
	Microbiologie	135	
	Physio(patho)logie	25	
	Physique	90	
	Techniques professionnelles de prélèvements	15	
	Sciences humaines et sociales	30	
Droit	15		
Psychologie	15		
Activités d'intégration professionnelle		600	
Séminaires, Stages, TFE			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1895

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Chimie clinique Sciences fondamentales, biomédicales et professionnelles (y compris laboratoires)	300	300
	Chimie	155	
	Chimie clinique (y compris techniques in vivo et radioprotection)	100	
	Hématologie appliquée	15	
	Microbiologie appliquée	30	
	Cytologie Sciences fondamentales, biomédicales et professionnelles (y compris laboratoires)	300	300
	Cyto(histo)logie	255	
	Hématologie appliquée	15	
	Microbiologie appliquée	30	
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 400 à 660

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-5
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Diététique
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en diététique
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2400 à 2640
Formation commune y compris les AIP	1995
Option	0
Liberté PO	de 405 à 645
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1395
	Sciences professionnelles	540	
	Déontologie et éthique		
	Epidémiologie nutritionnelle		
	Méthodologie de la recherche		
	Nutrition et diététique		
	Technique culinaire		
	Technologie et analyse des denrées alimentaires		
	Sciences fondamentales et biomédicales	780	
	Anatomie		
	Biochimie		
	Biologie		
	Chimie		
	Hygiène		
	Informatique		
	Mathématique et statistique		
	Microbiologie		
	Physiopathologie générale et digestive		
	Physique		
	Toxicologie et pharmacodynamie		
	Sciences humaines et sociales	75	
	Communication et éducation à la santé		
	Gestion économique et administrative		
	Législation		
	Psychologie		
	Activités d'intégration professionnelle		600
	Enseignement clinique, Séminaires, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1995

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 405 à 645
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-6
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Ergothérapie
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en ergothérapie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2610 à 2870
Formation commune y compris les AIP	2175
Option	0
Liberté PO	de 435 à 695
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	
Formation anciennement reprise dans le cadre de la section "traitements physiques"	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1170
	Sciences professionnelles Conception et réalisation d'orthèses temporaires et d'aides techniques Déontologie et éthique Etude analyse et évaluation du fonctionnement de l'individu dans son cadre de vie personnel, professionnel et de loisirs Etude et pratique des activités et techniques Methodologie de la recherche Methodologie et didactique Premiers soins Psychomotricité, relaxation et éducation gestuelle	690	
	Sciences fondamentales et biomédicales Analyse des mouvements Anatomie systématique et topographique Biométrie Chimie Gériatrie et gérontologie Hygiène générale, mentale et sociale Pathologie générale et spéciale Physiologie générale et des mouvements Physique Statistique	420	
	Sciences humaines et sociales Droit et législation Notions de travail en équipe pluridisciplinaire Psychologie et pédagogie	60	
	Activités d'intégration professionnelle Enseignement clinique, Séminaires, TFE		1005
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		2175

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 435 à 695
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-7
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Logopédie
Finalités/Options/Sous section	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en logopédie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2400 à 2640
Formation commune y compris les AIP	2010
Option	0
Liberté PO	de 390 à 630
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		
	Sciences professionnelles	1020	1410
	Déontologie et éthique		
	Etude et perfectionnement de la voix, de l'articulation, de la parole et du langage		
	Etude, évaluation, prévention et traitement des troubles logopédiques		
	Linguistique et esthétique de la langue		
	Méthodologie des tests de la voix, de la parole et du langage		
	Origine et développement du langage		
	Phonétique et orthophonie		
	Psycholinguistique - Neurolinguistique		
	Psychomotricité		
	Technologie appliquée		
	Sciences fondamentales et biomédicales	195	
	Anatomie générale et physiologie générale		
	Anatomie, physiologie et pathologie des organes de la phonation		
	Audiologie et audiométrie		
	Gérontologie, gériatrie		
	Neurologie, y compris neuropédiatrie		
	Physique en rapport avec l'acoustique		
	Psychopathologie et psychiatrie		
	Sciences humaines et sociales	195	
	Eléments de philosophie, d'anthropologie et de sociologie		
	Psychologie générale, génétique, cognitive, de la personnalité, du malade et du handicapé		
	Pédagogie générale et spéciale		
	Méthodologie des tests d'intelligence		
	Eléments de droit		
	Statistique		
	Activités d'intégration professionnelle		600
	Enseignement clinique, Séminaires, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		2010
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 630

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-8
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Podologie - Podothérapie
Finalités/Options/sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en podologie - podothérapie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2505 à 2755
Formation commune y compris les AIP	2100
Option	0
Liberté PO	de 405 à 655
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1110
	Sciences professionnelles	615	
	Histoire de la profession, déontologie et éthique		
	Hygiène générale et spécialisée (y compris stérilisation, instrumentation, soins cutanés et soins de plaies)		
	Investigations podologiques électroniques et fonctionnelles		
Podologie générale, spéciale et pratique (y compris technologie et réalisation de la semelle)			
	Sciences fondamentales et biomédicales	420	
Anatomie			
Biomécanique, analyse du mouvement et ergonomie			
Biométrie			
Chimie			
Chirurgie du pied			
Informatique			
Microbiologie			
Pathologies générale et spéciale			
Pharmacologie			
Physiologie			
Physiotechnique			
Physique			
	Sciences humaines et sociales	75	
Droit			
Gestion d'entreprise			
Psychologie générale et appliquée			
Activités d'intégration professionnelle			990
Enseignement clinique, Séminaires, Stages, TFE			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2100

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 405 à 655
--------	-----------------------	--------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-9
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Soins infirmiers
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en soins infirmiers
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2730 à 3000
Formation commune y compris les AIP	2550
Option	0
Liberté PO	de 180 à 450
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical, notamment des AGCF des 21/04/94 et 10/05/95, et en matière de radioprotection	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1035
	Sciences professionnelles	405	
	Ergonomie et manutention	15	
	Ethique	10	
	Histoire et déontologie	15	
	Méthodologie de la recherche	15	
	Principes généraux de santé, de soins infirmiers spécialisés et exercices didactiques	225	
	Secourisme	15	
	Soins de santé primaires et soins à domicile	15	
	Soins infirmiers généraux et exercices	90	
	Sciences fondamentales et biomédicales	390	
	Bactériologie, virologie, parasitologie, immunologie	15	
	Biochimie, biophysique	15	
	Biologie, anatomie, physiologie	60	
	Hygiène et prophylaxie	25	
	Notions d'embryologie, de génétique et de physiologie de la grossesse	10	
	Nutrition et diététique	10	
	Pathologie générale et spéciale	210	
	Pharmacologie	15	
	Radiologie et techniques d'investigations	10	
	Sciences humaines et sociales	240	
	Anthropologie et sociologie	30	
	Droit	15	
Législation relative à la profession	15		
Principes d'administration, de gestion et d'économie de la santé	15		
Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé	25		
Psychologie	45		
Activités d'intégration professionnelle		1515	
Enseignement clinique, Séminaires, TFE			
Enseignement clinique 1ère année	240		
Enseignement clinique 2ème année	450		
Enseignement clinique 3ème année	810		
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2550

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 180 à 450
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-10
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Technologie en imagerie médicale
Finalités/options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier - Technologue en imagerie médicale
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2595 à 2850
Formation commune y compris les AIP	2160
Option	0
Liberté PO	de 435 à 690
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical et notamment en matière de radioprotection (minimum 50 heures)	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		1170
	Sciences professionnelles	645	
	Contrôle de qualité		
	Déontologie		
	Hygiène hospitalière		
	Informatique appliquée		
	Radioprotection et effets biologiques des radiations ionisantes		
	Technique de soins		
	Techniques de positionnement, d'acquisition et de formation d'images		
	Techniques d'enregistrement, de traitement et d'impression d'images		
Technologie des matériels d'imagerie et de médecine nucléaire in vivo			
Sciences fondamentales et biomédicales	450		
Anatomie, radioanatomie et physiologie			
Chimie			
Microbiologie			
Pathologies générale et spéciale			
Pharmacologie et radiopharmacologie			
Physique			
Statistique			
Sciences humaines et sociales	75		
Droit			
Psychologie			
Activités d'intégration professionnelle		990	
Enseignement clinique, séminaires, stages, TFE			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2160

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 435 à 690
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-11
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Imagerie médicale et radiothérapie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	840
Options	0
Liberté PO	de 60 à 150
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection (50 heures minimum)	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		345
	Sciences professionnelles	105	
	Déontologie et éthique		
	Ergonomie, manutention		
	Gestion, manipulation; maintenance des produits et du matériel		
	Soins infirmiers appliqués		
	Sciences fondamentales et biomédicales	180	
	Anatomie axiale et topographique		
	Chimie et chimie photographique informatique appliquée		
	Pharmacologie		
Physiopathologie(radioscopique, endoscopique, oncologie)			
Physique et physique appliquée			
Sciences humaines et sociales	60		
Anglais technique			
Législation du travail			
Psychologie appliquée			
Statistique			
	Activités d'intégration professionnelle		495
	Enseignement clinique, Séminaires		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		840
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 60 à 150

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-12
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Oncologie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en oncologie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	825
Option	0
Liberté PO	de 75 à 165
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection (50 heures minimum)	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		330
	Sciences professionnelles	150	
	Déontologie et éthique		
	Hygiène hospitalière		
	Principes de soins infirmiers en matière de		
	Prévention		
	Diagnostics		
	Traitements		
	Soins continus		
	Sciences fondamentales et biomédicales	135	
Epidémiologie, cancérogenèse et techniques diagnostiques			
Nutrition et diététique			
Pharmacologie			
Physiopathologie et traitement de la douleur			
Principes de réadaptation (kinésithérapie, ergothérapie, logopédie)			
Principes des traitements			
Sciences humaines et sociales	45		
Législation sociale			
Psychologie			
Sociologie			
Activités d'intégration professionnelle		495	
Enseignement clinique, Séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			825
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 75 à 165

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-13
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Pédiatrie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en pédiatrie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	840
Option	0
Liberté PO	de 60 à 150
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		390
	Sciences professionnelles	150	
	Déontologie et éthique		
	Néonatalogie		
	Organisation et administration des services pour les enfants		
	Principes de soins infirmiers		
	Urgence et soins intensifs		
	Sciences fondamentales et biomédicales	150	
	Néonatalogie		
	Nutrition et diététique infantiles		
Pathologies médicales, chirurgicales spécialisées y compris pharmacologie			
Santé mentale, pédopsychiatrie et psychiatrie des adolescents			
Sciences humaines et sociales	90		
Législation et droit spécifique			
Psychologie de l'enfant et de l'adolescent			
Santé familiale - Protection maternelle et infantile			
Santé publique - Epidémiologie			
Activités d'intégration professionnelle		450	
Enseignement clinique, Séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			840
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 60 à 150

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-14
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Salle d'opération
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en salle d'opération
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	825
Option	0
Liberté PO	de 75 à 165
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection (50 heures minimum)	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		330
	Sciences professionnelles	150	
	Connaissances techniques des principes de l'appareillage chirurgical		
	Déontologie et éthique		
	Organisation de l'unité chirurgicale - Architecture		
	Principes de soins en matière de		
	Anesthésie y compris pharmacologie		
	Disciplines chirurgicales		
	Gestion de l'unité chirurgicale		
	Hygiène et stérilisation		
Sciences fondamentales et biomédicales	150		
Anesthésie y compris pharmacologie			
Hygiène et stérilisation			
Techniques opératoires par discipline			
Sciences humaines et sociales	30		
Droit et législation spécialisée			
Psychologie			
Activités d'intégration professionnelle		495	
Enseignement clinique, Séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			825
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 75 à 165

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-15
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Santé communautaire
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en santé communautaire
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	840
Option	0
Liberté PO	de 60 à 150
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		345
	Sciences professionnelles	135	
	Analyse et gestion des structures de santé communautaires et méthodologies d'interventions		
	Déontologie et éthique		
	Organisation administrative et gestion du travail		
	Sciences fondamentales et biomédicales	75	
	Déterminants de santé		
	Epidémiologie		
	Santé et pathologie sociale par tranche d'âge et par milieux de vie		
	Santé publique		
Statistique			
Sciences humaines et sociales	135		
Economie et politique sociale			
Géographie humaine			
Législation sociale			
Psychologie des groupes			
Psychologie sociale			
Sociologie			
Activités d'intégration professionnelle		495	
Enseignement clinique, Séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			840
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 60 à 150

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-16
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Santé mentale et psychiatrie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en santé mentale et psychiatrie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	825
Option	0
Liberté PO	de 75 à 165
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		375
	Sciences professionnelles	195	
	Animation de groupe : théorie et pratique		
	Approche pluridisciplinaire		
	Communication et relation d'aide		
	Déontologie et éthique		
	Education pour la santé		
	Santé mentale et gestion du stress		
	Soins en santé communautaire		
	Soins infirmiers (y compris prévention et réadaptation)		
	Sciences fondamentales et biomédicales	90	
	Compléments de neurophysiologie		
	Pathologies psychiatriques		
	Psychosomatique		
	Situations de crise et d'urgence		
	Techniques thérapeutiques et psychothérapeutiques		
	Sciences humaines et sociales	90	
	Anthropologie et ethnopsychiatrie		
	Droit, législation sociale et sanitaire		
	Politiques et organisation en santé mentale		
	Psychologie		
	Activités d'intégration professionnelle		450
	Enseignement clinique, Séminaires		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		825
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 75 à 165

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-17
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Soins intensifs et aide médicale urgente
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente
Organisation générale de la formation (en heures)	de 960 à 1050
Formation commune y compris les AIP	870
Option	0
Liberté PO	de 90 à 180
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		360
	Sciences professionnelles	150	
	Déontologie et éthique		
	Hygiène hospitalière		
	Manutention du patient et exercices pratiques y compris transports médicalisés		
	Principes d'organisation et d'administration		
	Soins infirmiers en soins intensifs et en urgence y compris éducation à la santé, accompagnement du patient et de sa famille		
Sciences fondamentales et biomédicales	150		
Anesthésiologie, thérapeutique de la douleur et pharmacologie			
Compléments de physiologie et physiopathologie des grands syndromes d'insuffisance organique			
Médecine d'urgence et de catastrophe			
Sciences humaines et sociales	60		
Législation spécialisée			
Psychologie appliquée			
Psychosociologie (management du stress, rôle de l'équipe pluridisciplinaire)			
Activités d'intégration professionnelle		510	
Enseignement clinique, Séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			870
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 90 à 180

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Biotechnologies médicales et pharmaceutiques
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques
Organisation générale de la formation (en heures)	de 810 à 890
Formation commune y compris les AIP	660
Option	0
Liberté PO	de 150 à 230
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation théorique		255
	Sciences professionnelles	150	
	Biophysique et instrumentations en biotechnologies		
	Cultures de cellules animales et végétales		
	Techniques appliquées aux biotechnologies		
	Sciences fondamentales et biomédicales	105	
	Enzymologie		
	Génie génétique		
	Immunologie		
	Microbiologie appliquée		
	Activités d'intégration professionnelle		405
	Séminaires, Stages		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		660
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 150 à 230

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-19
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Diététique sportive
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en diététique sportive
Organisation générale de la formation (en heures)	de 810 à 900
Formation commune y compris les AIP	720
Option	0
Liberté PO	de 90 à 180
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		345
	Sciences professionnelles	150	
	Hygiène alimentaire	15	
	Législation alimentaire	15	
	Nutrition et diététique	90	
	Technologie alimentaire des compléments nutritionnels	30	
	Sciences fondamentales et biomédicales	135	
	Anatomie	15	
	Biochimie	30	
	Hygiène et pathologie du sport	30	
	Physiologie générale et sportive (y compris laboratoire)	30	
	Toxicologie et pharmacologie	30	
	Sciences humaines et sociales	60	
	Communication	15	
	Déontologie, communication et éducation à la santé	15	
Législation sociale, gestion et comptabilité	15		
Psychologie sportive	15		
Activités d'intégration professionnelle		375	
Stages	345		
Séminaires, travail de recherche appliquée	30		
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			720
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 90 à 180

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-20
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Education et rééducation des déficients sensoriels
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
Organisation générale de la formation (en heures)	de 810 à 890
Formation commune y compris les AIP	660
Option	0
Liberté PO	de 150 à 230
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation théorique		240
	Sciences professionnelles	180	
	Le déficient auditif		
	Apprentissage et entraînement à la langue des signes		
	Apprentissage et entraînement à la lecture labiale		
	Education et rééducation		
	Investigation audiométrique et adaptation phonétique		
	Le déficient visuel		
	Apprentissage et entraînement au Braille et aux techniques de visualisation		
	Education et rééducation		
	Séminaires et discussions de cas		
	Sciences humaines et sociales	60	
	Psychologie du déficient auditif		
	Psychologie du déficient visuel		
	Activités d'intégration professionnelle		420
	Enseignement clinique, Séminaires		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		660
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 150 à 230

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-21
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation interdisciplinaire	Gériatrie et psychogériatrie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	810
Option	0
Liberté PO	de 90 à 180
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		300
	Sciences professionnelles	135	
	Animation et aide aux activités de la vie quotidienne		
	Déontologie et éthique		
	Evaluation de la qualité		
	Prévention et promotion de la santé		
	Soins à domicile, en Maison de Repos, en Maison de Repos et de Soins et en milieu hospitalier		
Travail en équipes pluridisciplinaires			
Sciences fondamentales et biomédicales	105		
Nutrition et diététique			
Pathologies gériatriques			
Physiologie du vieillissement			
Psychogériatrie			
Sciences humaines et sociales	60		
Droit des personnes âgées et législation sociale			
Psychologie appliquée			
Sociologie du vieillissement			
Activités d'intégration professionnelle		510	
Enseignement clinique, séminaires			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			810
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 90 à 180

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	D-22
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation interdisciplinaire	Réadaptation
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation interdisciplinaire en réadaptation
Organisation générale de la formation (en heures)	de 900 à 990
Formation commune y compris les AIP	840
Option	0
Liberté PO	de 60 à 150
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation théorique		360
	Sciences professionnelles	210	
	Approche interdisciplinaire en rééducation fonctionnelle - Déontologie et éthique	105	
	Comptabilité et gestion financière: généralités, spécificités en réadaptation	30	
	Notions générales concernant la réadaptation - Notions de travail en équipe pluridisciplinaire - Notions de bilans	45	
	Politiques de réadaptation - Sociologie des organisations et analyse institutionnelle	30	
	Sciences fondamentales et biomédicales	60	
	Physiopathologie spécifique de l'appareil neurologique, locomoteur et cardiorespiratoire	45	
	Techniques d'investigations médicales	15	
	Sciences humaines et sociales	90	
	Approche interdisciplinaire de la réinsertion sociale, familiale et du reclassement professionnel ou scolaire	30	
	Législation sociale et aspects juridiques	15	
	Notions de psychologie liée à la problématique du handicap et de la réadaptation	30	
Prévention, promotion et éducation à la santé	15		
Activités d'intégration professionnelle		480	
Stage d'intégration du travail des différents partenaires de l'équipe pluridisciplinaire	240		
Stage de perfectionnement dans la discipline du candidat	240		
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			840
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 60 à 150

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 6 (D23 ET D24)



Annexe		D23	
Niveau	Enseignement supérieur		
Catégorie	Paramédicale		
Type/cycle	Long 1er cycle		
Section	Kinésithérapie		
Finalités/Options	Néant		
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en Kinésithérapie		
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2.280 à 2.490		
Formation commune y compris AIP	2.070		
Option	0		
Liberté PO	de 210 à 420		

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des d'activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Anatomie	150	1.695
	Biologie - Histologie	30	
	Biomécanique - Analyse du mouvement - Ergonomie	75	
	Biométrie humaine	45	
	Chimie - Biochimie	45	
	Déontologie - Ethique	30	
	Droit - Législation sociale	15	
	Education et rééducation motrice, psychomotrice y compris la mobilisation	390	
	Education physique et sports	75	
	Examens et bilans - Conception et mise au point des traitements	45	
	Hygiène et éducation pour la santé	30	
	Massothérapie	120	
	Méthodologie générale et de la recherche	30	
	Pathologie générale et spéciale y compris la psychopathologie	120	
	Physiologie générale, spéciale et du mouvement y compris la neurophysiologie	135	
	Pharmacologie	15	
	Physique	60	
	Premiers soins	30	
	Psychologie générale et clinique	60	
	Statistique	30	
Techniques spéciales	105		
Thérapie physique	60		
Activités d'intégration professionnelle :			
Enseignement clinique, Stages			375
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2.070
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 210 à 420

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe		D24	
Niveau	Enseignement supérieur		
Catégorie	Paramédicale		
Type/Cycle	Long 2ème cycle		
Section	Kinésithérapie		
Finalités/Options	Néant		
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en kinésithérapie		
Organisation générale de la formation (en heures)	de 855 à 930		
Formation commune y compris AIP	780		
Option	0		
Liberté PO	de 75 à 150		

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des d'activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E			150
	Déontologie - Ethique	15	
	Droit - Législation sociale	15	
	Examens et bilans - Conception et mise au point des traitements	45	
	Pathologie générale et spéciale y compris la psychopathologie	15	
	Techniques spéciales y compris en psychopathologie - éléments de spécialisation	60	
	Activites d'intégration professionnelle :		630
	Stages	450	
	Enseignement clinique	150	
	Mémoire	30	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		780
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 75 à 150

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 7 (DE E1 À G14)

Annexe	E-1
Niveau	Supérieur
Catégorie	Pédagogique
Type	Court
Section	Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier - Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2250 à 2475
Formation commune y compris les AIP	1950
Option	0
Liberté PO	de 300 à 525

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale commune hors AIP		1350
	Formation générale comprenant nécessairement les approches philosophique, éthique, institutionnelle, socioculturelle et communicationnelle en ce compris l'éducation aux médias et la maîtrise de la langue orale et écrite	195	
	Formation spécialisée y compris la méthodologie spéciale et la perspective interdisciplinaire	795	
	Approche sociologique, économique et juridique incluant notamment des éléments de législation, de déontologie et d'organisation et de gestion des établissements et des services	105	
	Education à la santé incluant notamment des éléments d'anatomie, de biologie, de physiologie et d'hygiène	90	
	Techniques et méthodologie de la profession	510	
	Activités physiques et sportives	120	
	Initiation à la sécurité et à l'entretien du matériel	30	
	Techniques artistiques (plastiques, musicales)	120	
	Techniques d'animation	120	
Techniques d'expression orale et écrite	120		
Formation psychologique et pédagogique	360		
y compris la didactique, dans une perspective interdisciplinaire			
Activités d'intégration professionnelle		600	
Stages et travaux pratiques dont au moins 15 semaines de stage	450		
Compléments de formation			
TFE			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1950
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 300 à 525

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	E-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Pédagogique
Type	Court
Spécialisation	Orthopédagogie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en orthopédagogie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 750 à 825
Formation commune y compris les AIP	540
Option	135
Liberté PO	de 75 à 150

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		240
	Approche légale, institutionnelle et éthique Aspects éthiques et historiques du handicap Guidance, orientation et insertion socioprofessionnelle Législation scolaire, organisation de l'enseignement spécial et déontologie	60	
	Etude des handicaps et des handicapés Aspects médicaux des handicaps Psychologie des personnes handicapées et inadaptées Sociologie: contexte sociétal et familial	75	
	Formation psychopédagogique et méthodologique des praticiens Communication verbale et non verbale Méthodologies adaptées aux troubles de l'apprentissage Pédagogie différenciée et individualisée: travail en équipe	105	
	Activités d'intégration professionnelle Didactique, séminaires, stages, TFE ...		300
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		540

O P T I O N S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Etude approfondie et méthodologies adaptées de, soit		
	Handicaps sensoriels (T6-T7)	105	105
	Handicaps moteurs (T4)	105	
	Handicaps instrumentaux et/ou relationnels (T3-T8)	105	
	Handicaps mentaux (T1-T2)	105	
	Approfondissement d'une technique d'éducation spécialisée		30
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		135

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 75 à 150
----------------	------------------------------	--------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	E-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Pédagogique
Type	Court
Spécialisation	Psychomotricité
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en psychomotricité
Organisation générale de la formation (en heures)	de 750 à 825
Formation commune y compris les AIP	690
Option	0
Liberté PO	de 60 à 135

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		390
	Anatomie et analyse du mouvement	30	
	Aspects psychosociaux de l'éducation psychomotrice et déontologie	30	
	Méthodologie spéciale	60	
	Neurophysiologie du développement	30	
	Psychologie du développement y compris les méthodes de tests et bilans	60	
	Théorie et techniques en psychomotricité y compris techniques gestuelles et rythmiques	180	
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Stages, travaux pratiques ...		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		690
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 60 à 135

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type	Court
Section	Assistant en psychologie
Options	Clinique Psychopédagogie et psychomotricité Psychologie du travail et orientation professionnelle
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier - Assistant(e) en psychologie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1605
Option	300
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		825
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment		
	Droit	60	
	Méthodologie et tests	130	
	Philosophie	105	
	Psychologie	350	
	Psychopathologie	90	
	Sciences	90	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 10 semaines de stages		780
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1605

O P T I O N S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Clinique comprenant notamment Psychologie spéciale Tests spécifiques y compris les techniques projectives et l'entretien		300
	Psychopédagogie et psychomotricité comprenant notamment Psychologie spéciale Techniques psychomotrices Tests spécifiques		300
	Psychologie du travail et orientation professionnelle comprenant notamment Méthodologie spécifique à l'orientation professionnelle Méthodologie spécifique à l'orientation scolaire Psychologie spéciale		300
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		300

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 390 à 495
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type	Court
Section	Assistant social
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier - Assistant(e) social(e)
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment	555	
	Droit	120	
	Economie	90	
	Histoire	30	
	Philosophie et déontologie	75	
	Psychologie	120	
	Sciences médico-sociales	45	
	Sociologie	75	
	Méthodologie du service social et des sciences sociales	570	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 20 semaines de stages		780
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type	Court
Section	Bibliothécaire - Documentaliste
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier - Bibliothécaire - Documentaliste
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		1125
	Sciences et techniques relatives à la profession comprenant notamment	495	
	Bibliographie et recherches documentaires	90	
	Bibliothéconomie et documentologie	315	
	Déontologie	15	
	Médias	75	
	Etude documentaire spécifique aux différentes disciplines	225	
	Sciences et techniques	135	
	Sciences humaines	90	
	Langues étrangères	405	
	Activités d'intégration professionnelle		780
	dont minimum 15 semaines de stages		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type	Court
Section	Communication
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en Communication
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N I T E	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment	570	
	Droit	30	
	Economie	90	
	Histoire	45	
	Informatique	60	
	Langues étrangères	90	
	Philosophie	45	
	Psychologie	60	
	Sciences politiques	30	
Sociologie	90		
Statistique	30		
	Sciences et techniques de la communication	555	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 20 semaines de stages		780
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-5
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type	Court
Section	Conseiller social
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier - Conseiller(e) social(e)
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment		
	Droit	270	
	Histoire	30	
	Informatique	60	
	Langues étrangères	105	
	Philosophie	30	
	Psychologie	120	
	Sciences économiques	180	
	Sciences sociales	195	
	Sociologie	90	
Statistique	45		
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 15 semaines de stage		780
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-6
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type	Court
Section	Ecologie sociale
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en écologie sociale
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Options	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment	675	
	Philosophie	75	
	Sciences appliquées	270	
	Biologie appliquée	90	
	Chimie appliquée	90	
	Physique appliquée	90	
	Sciences humaines	330	
	Anthropologie	30	
	Droit	60	
	Economie	60	
	Histoire	30	
	Psychologie	45	
	Sociologie	30	
	Urbanisme et aménagement du territoire	75	
	Formation technique et méthodologique	450	
	Démographie et statistique	60	
	Ecologie urbaine	60	
	Education à la santé	45	
	Géographie appliquée	60	
Interventions psycho-sociales	165		
Recherches	60		
Activités d'intégration professionnelle dont minimum 20 semaines de stage		780	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1905
SOUS-TOTAL LIBERTE PO			de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-7
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type	Court
Section	Ecriture multimédia
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en écriture multimédia
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment	570	
	Droit et déontologie	30	
	Economie	45	
	Expression et communication	195	
	Langues étrangères	180	
	Philosophie et anthropologie culturelle	30	
	Psychologie	60	
	Sociologie	30	
	Sciences et techniques des développements multimédia	555	
	Activités d'intégration professionnelle		780
	dont minimum 20 semaines de stage		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-8
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type	Court
Section	Educateur spécialisé en activités sociosportives
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier - Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune y compris les AIP	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment	600	
	Formation en sciences biomédicales	270	
	Anatomie	45	
	Biologie	30	
	Chimie - Physiologie	45	
	Education à la santé	15	
	Méthodologie, recherche et statistique	15	
	Pathologie et psychopathologie	30	
	Physique et science du mouvement et biométrie	45	
	Psychomotricité	45	
	Formation en sciences humaines et psychopédagogique	330	
	Droit	30	
	Méthodologie générale	15	
Formation technique relative à la profession		525	
Techniques et méthodologies corporelles et sportives	300		
Techniques et méthodologies d'expression et de communication	225		
Activités d'intégration professionnelle dont minimum 15 semaines de stage		780	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905	
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-9
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type	Court
Section	Gestion des ressources humaines
Finalités/Options/Sous sections	Néant
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en gestion des ressources humaines
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2295 à 2400
Formation commune	1905
Option	0
Liberté PO	de 390 à 495

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		1125
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment	390	
	Droit	120	
	Economie	105	
	Informatique	45	
	Philosophie	60	
	Psychologie	60	
	Langues étrangères	300	
	Méthodologie de la gestion des ressources humaines et sciences sociales	435	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 20 semaines de stage		780
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1905
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 390 à 495

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-10
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type	Court
Spécialisation	Gestion des ressources documentaires multimédia
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia
Organisation générale de la formation (en heures)	de 750 à 785
Formation commune y compris les AIP	630
Option	0
Liberté PO	de 120 à 155

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment		285
	Compétences technologiques et documentaires	225	
	Compétences de formation et de communication	60	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 8 semaines de stages		345
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		630
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 120 à 155

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-11
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type	Court
Spécialisation	Gestion du social
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en gestion du social
Organisation générale de la formation (en heures)	de 750 à 785
Formation commune y compris les AIP	630
Option	0
Liberté PO	de 120 à 155

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
C O M M U N E	Formation théorique de base		285
	Droit	90	
	Economie	105	
	Méthodologie du service social et des sciences sociales	90	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 8 semaines de stages		345
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		630
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 120 à 155

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-12
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type	Court
Spécialisation	Travail psychosocial en santé mentale
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en travail psychosocial en santé mentale
Organisation générale de la formation (en heures)	de 750 à 785
Formation commune y compris les AIP	630
Options	0
Liberté PO	de 120 à 155

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation théorique relative à la profession comprenant notamment		285
	Méthodologie du service social et sciences sociales	165	
	Psychiatrie	45	
	Psychologie	75	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 8 semaines de stages minimum		345
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		630
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 120 à 155

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-13
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type/cycle	Long 1er cycle
Section	Communication appliquée
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en communication appliquée
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2340
Formation commune	1800
Option	0
Liberté PO	de 300 à 540

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation commune		1650
	Anthropologie	30	
	Communication	180	
	Communication appliquée: ateliers médias	60	
	Droit et Institutions	90	
	Economie	60	
	Formes littéraires, plastiques et musicales	120	
	Histoire	60	
	Langues étrangères	240	
	Linguistique	30	
	Philosophie	60	
	Pré-orientation de transition	180	
	Principes et langages, techniques et pratique de l'audiovisuel et du multimédia	90	
	Principes et langages, techniques et pratique de la photo	60	
	Principes et langages, techniques et pratique de la TV-vidéo	60	
	Principes et langages, techniques et pratique du graphisme	60	
	Principes et langages, techniques et pratique du son et de la radio	60	
Psychologie	60		
Sciences politiques et sociales	150		
Activités d'intégration professionnelle		150	
Observation du milieu communicationnel, séminaires, activités encadrées			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1800
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 300 à 540

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-14
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Communication appliquée- Animation socioculturelle et éducation permanente
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en communication appliquée- Animation socioculturelle et éducation permanente
Organisation générale de la formation (en heures)	de 720 à 810
Formation commune y compris AIP	300
Formation spécifique	240
Liberté PO	de 180 à 270

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		90
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	30	
	Activités d'intégration professionnelle		210
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		300

S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Animation socioculturelle et Education permanente		240
	Industries des loisirs et de la culture	30	
	Management public	30	
	Méthodes d'approches de terrains socioculturels	30	
	Principes de gestion des groupes et des relations interpersonnelles	30	
	Réalisations audiovisuelles et multimédia	30	
	Réalisations graphiques	30	
	Réalisations TV-vidéo	30	
	Vie associative et diffusion culturelle	30	
	SOUS-TOTAL SPECIFIQUE		240

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 180 à 270
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-15
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Presse et information
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en presse et information
Organisation générale de la formation (en heures)	de 720 à 810
Formation commune y compris AIP	540
Formation spécifique	0
Liberté PO	de 180 à 270

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N E	Formation de base		330
	Information générale	30	
	Information régionale	30	
	Information sociale	30	
	Méthodologie de l'information	90	
	Politique internationale	30	
	Presse écrite et presse en ligne	60	
	Presse radiophonique	30	
	Presse TV	30	
	Activités d'intégration professionnelle		210
Stage, séminaires, ateliers, TFE			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			540
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 180 à 270

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-16
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Communication appliquée-orientation publicité
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en communication appliquée-Publicité et communication commerciale
Organisation générale de la formation (en heures)	de 720 à 810
Formation commune y compris AIP	300
Formation spécifique	240
Liberté PO	de 180 à 270

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		90
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	30	
	Activités d'intégration professionnelle		210
	Stages, séminaires, ateliers, TFE	210	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		300
S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Publicité		240
	Communication et marketing	60	
	Réalisations graphiques ou multimédia	30	
	Réalisations photographiques	30	
	Réalisations télévisuelles ou radiophoniques	30	
	Recherche média	30	
	Théorie de la publicité et de la communication commerciale	60	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		240
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 180 à 270

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les
grilles-horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-17
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Communication appliquée- Relations publiques
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en communication appliquée- Relations publiques
Organisation générale de la formation (en heures)	de 720 à 810
Formation commune y compris AIP	300
Formation spécifique	240
Liberté PO	de 180 à 270

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		90
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	30	
	Activités d'intégration professionnelle		210
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		300

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Relations publiques		240
	Communication interne	30	
	Communication marketing	30	
	Communication publique et politique	30	
	Négociation	30	
	Réalisations graphiques	30	
	Réalisations multimédia interactif	30	
	Réalisations TV-vidéo ou multimédia linéaire	30	
	Théorie des relations publiques	30	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		240

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 180 à 270
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Communication appliquée- Animation socioculturelle et éducation permanente
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en communication appliquée spécialisée - Animation socioculturelle et éducation permanente
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	450
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		150
	Methodologie de la communication appliquée	90	
	Philosophie	30	
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		450

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique à l'animation socioculturelle et à l'éducation permanente		360
	Communication et économie non-marchande	30	
	Ecritures médiatiques: conception, synopsis, scénario	30	
	Industries des loisirs et de la culture	30	
	Management public	30	
	Méthodes d'approches de terrains socioculturels	30	
	Principes de gestion des groupes et des relations interpersonnelles	30	
	Questions spéciales de l'éducation permanente	30	
	Réalizations audiovisuelles et multimédia	30	
	Réalizations graphiques	30	
	Réalizations TV-vidéo ou sonores	30	
	Vie associative et diffusion culturelle	30	
	Vulgarisation des savoirs	30	
	Formation au choix :		
	Animation et événements		300
	Animation et événements	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Communication et développement		300
	Communication et développement	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Education permanente et médias		300
	Education permanente et médias	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	SOUS-TOTAL SPECIFIQUE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 450
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-19
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Presse et information
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en presse et information spécialisées
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	810
Formation spécifique	300
Liberté PO	de 330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N E	Formation de base		510
	Information économique et financière	30	
	Information générale	30	
	Information régionale	30	
	Information sociale	30	
	Méthodologie de l'information	90	
	Politique belge	30	
	Politique internationale	30	
	Réalisations de presse écrite et presse en ligne	60	
	Réalisations radiophoniques	60	
	Réalisations TV	60	
	Techniques de reportage	30	
	Théories de l'opinion publique	30	
	Activités d'intégration professionnelle		300
Stages, séminaires, ateliers, TFE			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			810

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N E	Formation au choix :		
	Information économique et financière		300
	Information économique et financière	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Journalisme européen		300
	Journalisme européen	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Newsroom management		300
	Newsroom management	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Photojournalisme et presse magazine		300
Photojournalisme et presse magazine	120		
Cours au choix	60		
Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120		
SOUS-TOTAL			300

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 450
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-20
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Communication appliquée- Publicité et communication commerciale
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en communication appliquée spécialisée - Publicité et communication commerciale
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	450
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		150
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	90	
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		450

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Publicité et communication commerciale		360
	Communication et marketing : études de marché	30	
	Communication et marketing : gestion de la vente	30	
	Comportement du consommateur	30	
	Conception et réalisation de campagnes publicitaires	30	
	Marketing direct	30	
	Planification stratégique publicitaire	30	
	Réalisations graphiques ou multimédia	30	
	Réalisations photographiques	30	
	Réalisations télévisuelles ou radiographiques	30	
	Recherche média	30	
	Théorie de la publicité	60	
	Formation au choix :		
	Coordination et média management		300
	Coordination et média management	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Créativité		300
	Créativité	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	SOUS-TOTAL PAR FORMATION		300
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 450
------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	F-21
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Communication appliquée-Relations publiques
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en communication appliquée spécialisée - Relations publiques
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	450
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		150
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	90	
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		450

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Relations publiques		360
	Communication interne	30	
	Communication marketing	30	
	Communication publique et politique	30	
	Conception et réalisation de documents RP	60	
	Négociation	30	
	Réalisations graphiques	30	
	Réalisations multimédia interactif	30	
	Réalisations TV-vidéo ou multimédia linéaire	30	
	Scénarisation	30	
	Stratégies multimédias	30	
	Théorie des relations publiques	30	
	Formation au choix :		
	Communication et affaires européennes		300
	Communication et affaires européennes	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Organisation et gestion de la connaissance		300
	Organisation et gestion de la connaissance	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Communication de crise		300
	Communication de crise	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	SOUS-TOTAL PAR FORMATION		300
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 450
------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes
organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Aérotechnique
Finalités	Avionique Construction aéronautique Techniques d'entretien
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en aérotechnique
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2460 à 2700
Formation commune y compris les AIP	1200
Finalité	850
Liberté PO	de 410 à 650

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des champs d'activités	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Automatismes et systèmes		50
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)		430
	Electricité et électronique appliquées	120	
	Mathématique appliquée	45	
	Physique appliquée	90	
	Sciences des matériaux (volume horaire réparti selon les minima suivants)		150
	Connaissance des matériaux	45	
	Résistance des matériaux	75	
	Technologies aéronautiques (volume horaire réparti selon les minima suivants)		150
	Anglais aéronautique	30	
	Introduction à l'aéronautique	30	
	Technologies avioniques	30	
	Techniques graphiques		70
Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage			350
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1200

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Avionique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		850
	Assurance et contrôle de la qualité	25	
	Introduction aux propulseurs	45	
	Systèmes avioniques	260	
	Systèmes électriques d'aéronefs	105	
	Systèmes mécaniques d'aéronefs	45	
	Systèmes radar et de navigation	150	
	Construction aéronautique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		850
	Assurance et contrôle de la qualité	25	
	Structures aéronautiques et systèmes de fabrication	300	
	Systèmes d'aéronefs	45	
	Systèmes de propulseurs	155	
	Techniques graphiques	105	
	Techniques d'entretien (volume horaire réparti selon les minima suivants)		850
	Assurance et contrôle de la qualité	60	
	Systèmes à voilures tournantes	60	
Systèmes de propulseurs	180		
Systèmes électriques d'aéronefs	75		
Systèmes mécaniques d'aéronefs	150		
Techniques d'entretien d'aéronefs	105		
SOUS-TOTAL PAR FINALITE			850
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 410 à 650

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Automobile
Options	Expertise Mécatronique
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en automobile
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1450
Option	300
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLÉE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Moteurs (volume horaire réparti selon les minima suivants)		400
	Technologie appliquée	45	
	Théorie et laboratoire des moteurs	285	
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)		450
	Chimie appliquée	50	
	Electricité et électronique appliquées	70	
	Mathématique appliquée	100	
	Mécanique et physique appliquées	125	
	Sciences des matériaux (volume horaire réparti selon les minima suivants)		125
	Connaissance des matériaux	50	
	Résistance des matériaux	25	
	Technologies automobiles (volume horaire réparti selon les minima suivants)		125
	Carrosserie	25	
	Techniques graphiques appliquées	25	
	Technologies automobiles	25	
Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1450

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
O P T I O N S	Expertise automobile (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Assurances	45	
	Expertise	150	
	Législation	30	
	Mécatronique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Hydraulique et pneumatique	25	
	Mécatronique	105	
	Mesures et informatique	45	
	Moteurs	50	
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Chimie
Finalités	Biochimie Biotechnologie Chimie appliquée Environnement
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en chimie
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Chimie-Biochimie (volume horaire réparti selon les minima suivants)	500	700
	Biochimie et biologie	50	
	Chimie analytique	100	
	Chimie générale	100	
	Chimie organique	75	
	Chimie physique	25	
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	200	
	Mathématique appliquée	75	
	Physique appliquée	75	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050
F I N A L I T E S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Biochimie (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Biochimie appliquée	50	
	Biologie appliquée	450	
	Chimie appliquée	50	
	Biotechnologie (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Biochimie et biologie appliquées	300	
	Biotechnologies	200	
	Chimie appliquée	50	
	Chimie appliquée (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Biochimie et biologie appliquées	50	
	Chimie appliquée	450	
	Physique appliquée	50	
	Environnement (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Chimie appliquée	200	
	Ecologie	50	
	Environnement	300	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		700

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Construction
Options	Bâtiment Génie civil
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en construction
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1450
Option	300
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Bureau d'études et DAO	200	1100
	Etude des constructions (volume horaire réparti selon les minima suivants)	525	
	Béton - Stabilité - Génie civil	100	
	Constructions	150	
	Mesurage	50	
	Techniques spéciales	50	
	Gestion et organisation (volume horaire réparti selon les minima suivants)	100	
	Gestion d'entreprise	25	
	Organisation de chantiers	25	
	Mathématiques appliquées	125	
	Sciences des matériaux (volume horaire réparti selon les minima suivants)	150	
	Connaissance des matériaux	50	
	Résistance des matériaux	50	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1450

O P T I O N S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Bâtiment (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Complément de bureau d'études	150	
	Complément en organisation de chantier	25	
	Environnement	25	
	Histoire de l'architecture - Urbanisme	25	
	Génie civil (volume horaire réparti selon les minima suivants)		300
	Bureau d'études génie civil	100	
	Construction civile	75	
	Gestion et organisation des chantiers de génie civil	25	
	Topographie	25	
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		300

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	-----------------------	--------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-5
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Electromécanique
Finalités	Climatisation et techniques du froid Electromécanique et maintenance Mécanique
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en électromécanique
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Automatismes et systèmes (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Automatismes	75	
	Logique et programmation	25	
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)		360
	Electricité et électronique appliquées	110	
	Mathématique appliquée	50	
	Physique appliquée	75	
	Sciences des matériaux (volume horaire réparti selon les minima suivants)		75
	Connaissance des matériaux	25	
	Résistance des matériaux	25	
	Techniques graphiques		115
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Climatisation et techniques du froid (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Chimie appliquée	75	
	Installations et régulation	150	
	Physique appliquée	250	
	Technologies appliquées	75	
	Electromécanique et maintenance (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Automatisation	100	
	Electronique appliquée	50	
	Sciences des matériaux	50	
	Technologies électriques	175	
	Technologies mécaniques	175	
	Mécanique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Bureau d'études	60	
	Gestion de la qualité, maintenance et fiabilité	30	
	Sciences des matériaux	100	
Technologies mécaniques	360		
SOUS-TOTAL PAR FINALITE			700
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 350 à 560

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-6
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Electronique
Finalités	Electronique appliquée Electronique médicale
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en électronique
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	250	700
	Mathématique appliquée	100	
	Physique appliquée	75	
	Sciences et techniques (volume horaire réparti selon les minima suivants)	450	
	Electronique	250	
	Informatique	75	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

F I N A L I T E S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Electronique appliquée (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Automatismes et systèmes	150	
	Electricité appliquée	25	
	Electronique appliquée	150	
	Montages et réalisations	100	
	Télécommunications et réseaux	125	
	Electronique médicale (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Biophysique	25	
	Electronique médicale	325	
	Ethique	50	
	Informatique appliquée	60	
	Physiologie	90	
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		700

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-7
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Informatique et systèmes
Finalités	Automatique Informatique industrielle Gestion technique des bâtiments - Domotique Réseaux et Télécommunications Technologie de l'informatique
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en informatique et systèmes
Organisation générale de la formation (en heures) Formation commune y compris les AIP Finalité Liberté PO	de 2100 à 2310 1050 700 de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Fonctionnement des systèmes (volume horaire réparti selon les minima suivants)	250	700
	Architecture des systèmes	75	
	Systèmes de communication	120	
	Informatique appliquée (volume horaire réparti selon les minima suivants)	210	
	Bases de programmation	75	
	Techniques informatiques	80	
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	240	
	Mathématique et statistique appliquées	75	
	Physique appliquée	75	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F I N A L I T E S	Automatique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Automatisation	320	
	Electronique appliquée	100	
	Techniques des processus industriels	100	
	Informatique industrielle (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Automatismes et systèmes	90	
	Informatique industrielle	150	
	Techniques informatiques et électroniques	280	
	Gestion technique des bâtiments - Domotique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Domotique	320	
Techniques du bâtiment	100		
Techniques spéciales	100		
Réseaux et Télécommunications (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700	
Gestion des réseaux	100		
Techniques informatiques	100		
Télécommunications et réseaux	320		
Technologie de l'informatique (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700	
Architecture des systèmes	100		
Electronique appliquée	210		
Techniques informatiques	210		
SOUS-TOTAL PAR FINALITE			700
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 350 à 560

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-8
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Techniques de l'image
Finalités	Techniques de la cinématographie Techniques de la photographie
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en techniques de l'image
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	700
	Chimie appliquée	75	
	Mathématique appliquée	50	
	Physique appliquée	75	
	Techniques assistées par ordinateur	100	
	Techniques de l'image (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Analyse de l'image	75	
	Technologie appliquée	125	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

F I N A L I T E S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Techniques de la cinématographie (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Techniques de la cinématographie	200	
	Techniques de régie TV	50	
	Techniques générales du film et de la vidéo	300	
	Techniques de la photographie (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Techniques de la photo argentique et numérique	250	
	Techniques de la photo couleur	200	
	Techniques de la photo noir et blanc	100	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		700

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-9
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Techniques graphiques
Finalités	Techniques de l'édition Techniques infographiques
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en techniques graphiques
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Graphisme	100	700
	Langues et techniques d'expression de communication (volume horaire réparti selon les minima suivants)	150	
	Communication écrite et/ou visuelle	75	
	Langues étrangères	25	
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Informatique de base	50	
	Mathématique appliquée	50	
	Sciences de base	50	
	Techniques informatiques	150	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

F I N A L I T E S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Techniques de l'édition (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Graphisme	125	
	Techniques assistées par ordinateur	225	
	Techniques de l'édition	200	
	Techniques infographiques (volume horaire réparti selon les minima suivants)		700
	Communication visuelle	45	
	Graphisme et Design 3D	90	
	Introduction aux droits d'auteur	15	
	Techniques infographiques	400	
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		700

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-10
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Techniques et services
Options	Technico-commercial Techniques et services industriels
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en techniques et services
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1280
Option	470
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Gestion d'entreprise	75	930
	Langues et techniques d'expression de communication	175	
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Chimie appliquée	60	
	Mathématique appliquée	90	
	Physique appliquée	60	
	Sciences et techniques (volume horaire réparti selon les minima suivants)	380	
	Automatismes et systèmes	40	
	Informatique	50	
	Sciences de l'ingénieur	150	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1280

O P T I O N S	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Technico-commercial		470
	Langues et techniques d'expression et de communication	125	
	Marketing	225	
	Techniques et services		470
	Gestion d'entreprises	25	
	Informatique industrielle	25	
	Techniques industrielles	300	
	SOUS-TOTAL PAR OPTION		470

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-11
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Textile
Finalité	Techniques de mode
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en textile
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation générale		700
	Sciences appliquées (volume horaire réparti selon les minima suivants)	300	
	Mathématique appliquée	25	
	Sciences des matériaux	25	
	Technologies assistées par ordinateur	150	
	Techniques textiles	225	
	Techniques de gestion (volume horaire réparti selon les minima suivants)	175	
	Gestion d'entreprise	100	
	Législation	25	
	Activités d'intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage		350
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1050

F I N A L I T E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Techniques de mode		700
	Langues et techniques d'expression de communication	225	
	Marketing et mode	75	
	Mode	75	
	Stylisme	100	
	Techniques de la confection	75	
	SOUS-TOTAL FINALITE		700

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 350 à 560
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-12
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Spécialisation	Analyse et traitement des eaux
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en analyse et traitement des eaux
Organisation générale de la formation (en heures) Formation commune y compris les AIP Liberté PO	de 700 à 770 600 de 100 à 170

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Législation	15	360
	Techniques d'analyse	120	
	Traitement des eaux	225	
	Activités d'intégration professionnelle		240
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		600
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 100 à 170

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-13
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Spécialisation	Informatique médicale
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en informatique médicale
Organisation générale de la formation (en heures) Formation commune y compris les AIP Liberté PO	de 700 à 770 600 de 100 à 170

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Informatique appliquée	90	360
	Organisation et gestion en imagerie médicale	30	
	Technique des radiations	105	
	Techniques de l'imagerie médicale	135	
	Activités d'intégration professionnelle		240
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		600
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 100 à 170

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G-14
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Spécialisation	Techniques aéronautiques et aéroportuaires
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en techniques aéronautiques et aéroportuaires
Organisation générale de la formation (en heures) Formation commune y compris les AIP Liberté PO	de 700 à 770 600 de 100 à 170

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Compléments de mécanique	90	360
	Technologies aéronautiques	150	
	Technologies aéroportuaires	120	
	Activités d'intégration professionnelle		240
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		600
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 100 à 170

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 8 (DE G15 À G17)

Annexe	G-15		
Niveau	Enseignement Supérieur		
Catégorie	Technique		
Type/cycle	Long 1er cycle		
Section	Sciences industrielles		
Finalités/Options	Néant		
Grade délivré au terme du 1er cycle :	Bachelier en Sciences industrielles		
Organisation générale de la formation	Volume Horaire (705 à 735 h/an)		
Activités d'enseignement	Min	à répartir	Global
Organisation minimale imposée de la formation	1530	180	1710
Formation commune	1215	75	1290
Groupe de cours au choix (non déterminant) dans un secteur parmi 5 (en 2e)	90	15	105
Groupe de cours au choix propre à un secteur parmi 5 (en 3e année)	210	90	300
Projets, BE, Séminaires	15		15
Liberté PO	285	à	375
Activités d'immersion en entreprise(s)	120		120
TOTAL	1935	180	2115 à 2205
<i>Le total de 'cours théoriques' sera compris entre 50% et 60% au maximum du total de la formation hors Activité d'intégration professionnelle.</i>			

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

Activités d'enseignement de la formation commune		Volume Horaire (705 à 735h/an)		
		Min	à répartir	Global
F	Sciences fondamentales	435	15	450
O	Biologie et environnement	30		
R	Chimie	135		
M	Mathématique	150		
A	Physique	90		
T	Statistique	30		
O	Sciences appliquées	360	15	375
N	Electricité	105		
	Electronique	30		
C	Mécanique et Mécanique des fluides	120		
O	Sciences des matériaux	60		
M	Thermodynamique	45		
U	Techniques de l'ingénieur	300	45	345
N	Electrotechnique et Electronique appliquées	45		
E	Mécanique et Thermodynamique appliquées	45		
	Techniques des matériaux	60		
	Techniques graphiques	75		
	Techniques informatiques	75		
	Formations interdisciplinaires	120		120
	Communication et Langue	30		
	Gestion sociale économique et financière	60		
	Méthodologie scientifique	30		
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1215	75	1290

Activités d'enseignement au choix de l'étudiant selon 5 secteurs industriels				
C O U R S A U C H O I X	Groupe de cours au choix en 2e année (non déterminants) relatif à un groupe lié à un secteur industriel, choisi parmi 5 :	90	15	105
	ou Groupe Chimie-Biochimie ou Groupe Construction ou Groupe Génie électrique ou Groupe Electromécanique ou Groupe Génie technologique			
	Groupe de cours au choix en 3e année relatif à un groupe correspondant à un secteur industriel, à choisir parmi les 5 groupes précités (indépendamment du choix en 2e), Projets, BE, Séminaires Cours généraux d'un groupe au choix	225 15 210	90	315
SOUS-TOTAL des cours au choix		315	105	420
AI E P O	ACTIVITES D'IMMERSION en ENTREPRISE(S) (6 semaines de stage en 3e année)	120		120
SOUS-TOTAL LIBERTE PO		285	à	375
TOTAUX		2115	à	2205

GRILLES MINIMALES COMMUNES des COURS AU CHOIX de la 2e ANNEE

Groupes de COURS AU CHOIX de la 2e année		Volume Horaire sur base de 705 à 735 h./an		
		Min	à répartir	Global
		90	15	105
C H - B C H	Groupe : CHIMIE-BIOCHIMIE			
	Sciences chimiques	90		
	Chimie analytique	30		
	Chimie organique	30		
	Génie chimique	30		
Groupe : CONSTRUCTION				
C	Aspects généraux du Génie civil	90		
Groupe : ELECTROMECHANIQUE				
E L M	Compléments d'électricité-mécanique	45		
	Compléments de Techniques de l'ingénieur	45		
Groupe : GENIE ELECTRIQUE				
G E L	Complément d'électricité et d'électronique	45		
	Complément d'informatique	45		
Groupe : GENIE TECHNOLOGIQUE				
	[*] (Choisir parmi la liste ci-dessous de façon à atteindre 7,5 ECTS ou 90 h.)			
I G E T C	IGET Complément de Chimie	30		
	IET Complément d'Electricité	15		
	IET Complément de Mécanique	15		
	G Complément de Physique	30		
	I Introduction au Génie civil	30		
	G Physique nucléaire	30		
	TE Projets, BE, Séminaires	30		

[*] : Les sous-groupes sont identifiés selon les lettres : E = Emballage-Conditionnement , I = Industrie , G = Génies physique et nucléaire , T = Textile.

GRILLES MINIMALES COMMUNES des COURS AU CHOIX de la 3e ANNEE

Groupes de COURS AU CHOIX de la 3e année		Volume Horaire sur base de 705 à 735 h./an		
		Min	à répartir	Global
		225	90	315
Groupe : CHIMIE-BIOCHIMIE				
C H - B I	Projets, BE, Séminaires	15		
	Cours généraux de la Chimie-Biochimie	210		
	Sciences chimiques	165		
	Chimie analytique	60		
	Chimie organique	45		
	Chimie physique	60		
	Génie chimique	30		
	Biochimie et microbiologie	15		
Groupe : CONSTRUCTION				
C C	Projets, BE, Séminaires	15	30	45
	Cours généraux de la Construction	210	60	270
	Bâtiments et Génie civil	90		
	Résistance et Technologie	90		
	Géotechnique	15		
	Topographie	15		
Groupe : ELECTROMECHANIQUE				
E L M	Projets, BE, Séminaires	15		
	Cours généraux de l'Electricité-Mécanique	210		
	Automatique	60		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	30		
	Mécanique et Thermodynamique appliquées	30		
	Sciences et Technologies des matériaux	30		
	Techn de mesures	30		
	Techniques d'exécution	30		
Groupe : GENIE ELECTRIQUE				
G E L	Projets, BE, Séminaires	15		
	Cours généraux du Génie électrique	210		
	Automatique	30		
	Electronique appliquée	30		
	Electrotechnique	30		
	Réseaux et systèmes informatiques	45		
	Techniques de mesures industrielles	30		
	Traitement de l'Information	45		

Groupe: GENIE TECHNOLOGIQUE				
	Projets, BE, Séminaires (choisir un sous-groupe parmi trois)	15		
G	I <i>Cours généraux d'Industrie</i>	210		
E	Cours du Groupe Chimie	60		
N	Cours du Groupe Construction	30		
I	Cours du Groupe Génie électrique	60		
E	Cours du Groupe Electromécanique	60		
	G <i>Cours généraux des Génies physique et nucléaire</i>	210		
T	Automatique	30		
E	Chimie physique appliquée	30		
C	Complément de physique	30		
H	Electrotechnique et Electronique appliquées	15		
N	Mécanique et thermodynamique appliquées	15		
O	Physique appliquée	30		
L	Physique nucléaire et radiophysique	60		
O	TE <i>Cours généraux du Textile et de l'Emballage-Conditionnement</i>	210		
G	Tronc Commun	120		
I	Certification et contrôle industriel	30		
Q	Chimie des polymères	30		
U	Colorimétrie	30		
E	Electronique et électrotech appl	15		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	15		
E	Cours à choix pour l'Emballage-Conditionnement	90		
	Complément de Projets, BE, Séminaires	90		
T	Cours à choix pour le Textile	90		
	Chimie Textile	30		
	Ennoblement textile	15		
	Matières premières et contrôles	45		

Vu pour être annexé au décret du établi établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles

organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	G 16
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Technique
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Sciences industrielles
Finalités	Automatisation, Biochimie, Chimie, Construction, Electricité, Electromécanique, Electronique, Emballage et conditionnement, Génies physique et nucléaire, Géomètre, Industrie, Informatique, Mécanique, Textile.
Grade délivré au terme du 2e cycle :	Master en sciences de l'ingénieur industriel

Organisation générale de la formation (en heures)	minimum	à répartir	global
Grille minimale imposée	675	60	735
Formation commune Interdisciplinaire	180		180
Cours de la Finalité	495	60	555
Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Techniques de la Finalité	420	45	465
Liberté PO	375		375
Activités d'insertion professionnelle (stage et TFE)	360		360
TOTAL	1410		1470

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

GRILLE MINIMALE IMPOSEE Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		minimum	à répartir	global
Crs	Interdisciplinarité	180		180
C	Aspects environnementaux des techniques de production	30		
O	Communication et Langues	30		
M	Gestion de projets et de la qualité	30		
M	Gestion entrepreneuriale	45		
	Sciences humaines et sociales	45		
	Cours de Finalité	495	60	555
	Sciences fondamentales et appliquées (en finalité)	75	15	90
F	Mathématique	45		
I	Sciences appliquées	30		
N				
A	Techniques de la Finalité	420	45	465
L	<u>Projets, BE, Séminaires</u>	60		
I				
T	<u>Finalité Automatisation</u>	360		
E	Automatique	90		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	90		
	Eléments de chaînes automatisées	60		
	Informatique industrielle	30		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	45		
	Modélisation	45		
	<u>Finalité Biochimie</u>	360		
	Biochimie et Biotechnologie	165		
	Biochimie et microbiologie	15		
	Génie biochimique	45		
	Sciences chimiques appliquées	135		
	Chimie analytique	45		
	Chimie organique	45		
	Chimie physique	45		
	<u>Finalité Chimie</u>	360		
	Biochimie et microbiologie	15		
	Chimie industriel	135		
	Génie chimique	45		
	Génie des matériaux	30		
	Sciences chimiques appliquées	135		
	Chimie analytique	45		
	Chimie organique	45		
	Chimie physique	45		

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION (suite)

GRILLE MINIMALE IMPOSEE Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		minimum	à répartir	global
F I N A L I T E	<u>Finalité Construction</u>	360		
	Aspets Généraux des Techniques de la Construction	120		
	Béton armé et précontraint	30		
	Constructions métalliques	30		
	Gestion de chantiers	30		
	Stabilité des Constructions	30		
	Bâtiments et Techniques spéciales	90		
	Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
	Infrastructures et Génie civil	90		
	<u>Finalité Electricité</u>	360		
	Automatique	45		
	Communications industrielles	60		
	Electronique de puissance	45		
	Machines électriques	90		
	Production et distribution de l'énergie électrique	60		
	Technologie de l'électricité et techniques d'exécution	60		
	<u>Finalité Electromécanique</u>	360		
	Automatique	30		
	Constructions de machines et Industrielles	60		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	75		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	120		
	Techniques d'exécution et de transformation	75		
	<u>Finalité Electronique</u>	360		
	Automatique	60		
	Electronique industrielle	45		
	Electronique générale	90		
	Electronique numérique	60		
	Informatique industrielle	45		
Télécommunications	60			
<u>Finalité Emballage et Conditionnement</u>	360			
Chimie analytique et caractérisation des matériaux	60			
Complément de Projets, BE, Séminaires	45			
Ingénierie de l'emballage et législation	75			
Machines d'emballage	90			
Matériaux d'emballage	30			
Techniques de conditionnement	60			
<u>Finalité Génies physique et nucléaire</u>	360			
Automatique	15			
Chimie physique appliquée	30			
Compléments de physique	30			
Energie	15			
Génie nucléaire	60			
Informatique	15			
Physique appliquée	60			
Physique des matériaux	60			
Physique nucléaire	30			
Radiochimie et radioprotection	45			

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION (suite)

GRILLE MINIMALE IMPOSEE Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		minimum	à répartir	global
F I N A L I T E	<u>Finalité Géomètre</u>	360		
	Aspets Généraux de la Construction	105		
	Bâtiments et Techniques spéciales	45		
	Infrastructures et Génie civil	45		
	Matériaux de Construction (Complément)	15		
	Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
	Droit et Administration foncière	75		
	Expertises (aspects juridiques et techniques)	45		
	Géodésie et Complément de Topographie	75		
	<u>Finalité Informatique</u>	360		
	Architecture des ordinateurs	30		
	Génie logiciel et conduite de projets informatiques	30		
	Informatique des systèmes industriels	45		
	Réseaux de communication et sécurité	90		
	Struct de l'information et Bases de données	75		
	Systèmes d'exploitation	45		
	Techniques de programmation	45		
	<u>Finalité Industrie</u>	360		
	Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
	Cours de la Finalité Chimie	60		
	Cours de la Finalité Construction	60		
	Cours de la Finalité Electricité	60		
	Cours de la Finalité Mécanique	60		
	Thermodynamique appliquée	60		
<u>Finalité Mécanique</u>	360			
Construction de machines et Industrielles	105			
Mécanique et thermodynamique appliquées	90			
Techniques d'exécution et de transformation	60			
Techniques graphiques	30			
Techniques informatiques	45			
Technologies des matériaux	30			
<u>Finalité Textile</u>	360			
Bonnerterie	90			
Ennoblement textile	105			
Filature	75			
Tissage	90			
SOUS-TOTAL GRILLE MINIMALE IMPOSEE		675	60	735
Activités d'insertion professionnelle (stage et TFE) (durant 13 semaines au moins)		360		360
stage		145		
TFE		215		
Toute la souplesse d'organisation est laissée				
LIBERTE du PO			375	375
TOTAUX :		1035	435	1470

Vu pour être annexé au décret du établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe		G-17
Niveau		Enseignement supérieur
Catégorie		Technique
Type/cycle		Long 2ème cycle
Section		Sciences industrielles
Finalités	Automatisation, Biochimie, Chimie, Construction, Electricité, Electromécanique, Electronique, Emballage et conditionnement, Génies physique et nucléaire, Géomètre, informatique, Industrie, Mécanique, Textile	
Grade délivré au terme du 2e cycle :		Master en sciences industrielles

Organisation générale de la formation (en heures)	Min.	à répartir	Total
Grille minimale imposée	495	60	555
Cours de la Finalité	495	60	555
Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Techniques de la Finalité	420	45	465
Liberté PO	180		180
Activités d'insertion professionnelle (stage et TFE) (entre la 3ème et la 4ème année)			
TOTAL	675	60	735

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

GRILLE MINIMALE IMPOSEE Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		Min.	à répartir	global
F I N A L I T E	Cours de Finalité	495	60	555
	Sciences fondamentales et appliquées (en finalité)	75	15	90
	Mathématique	45		
	Sciences appliquées	30		
	Techniques de la Finalité	420	45	465
	<u>Projets, BE, Séminaires, TFE</u>	60		60
	Finalité Automatisation	360		360
	Automatique	90		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	90		
	Eléments de chaînes automatisées	60		
	Informatique industrielle	30		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	45		
	Modélisation	45		
	Finalité Biochimie	360		360
	Biochimie et Biotechnologie	165		
Biochimie et microbiologie	15			
Génie biochimique	45			
Sciences chimiques appliquées	135			
Chimie analytique	45			
Chimie organique	45			
Chimie physique	45			
Finalité Chimie	360		360	
Biochimie et microbiologie	15			
Chimie industriel	135			
Génie chimique	45			
Génie des matériaux	30			
Sciences chimiques appliquées	135			
Chimie analytique	45			
Chimie organique	45			
Chimie physique	45			
Finalité Construction	360		360	
Aspets Généraux des Techniques de la Construction	120			
Béton armé et précontraint	30			
Constructions métalliques	30			
Gestion de chantiers	30			
Stabilité des Constructions	30			
Bâtiments et Techniques spéciales	90			
Complément de Projets, BE, Séminaires	60			
Infrastructures et Génie civil	90			

F I N A L I T E	<u>Finalité Electricité</u>	360		360
	Automatique	45		
	Communications industrielles	60		
	Electronique de puissance	45		
	Machines électriques	90		
	Production et distribution de l'énergie électrique	60		
	Technologie de l'électricité et techniques d'exécution	60		
	<u>Finalité Electromécanique</u>	360		360
	Automatique	30		
	Constructions de machines et Industrielles	60		
Electrotechnique et Electronique appliquées	75			
Mécanique et thermodynamique appliquées	120			
Techniques d'exécution et de transformation	75			
<u>Finalité Electronique</u>	360		360	
Automatique	60			
Electronique industrielle	45			
Electronique générale	90			
Electronique numérique	60			
Informatique industrielle	45			
Télécommunications	60			
<u>Finalité Emballage et Conditionnement</u>	360		360	
Chimie analytique et caractérisation des matériaux	60			
Complément de Projets, BE, Séminaires	45			
Ingénierie de l'emballage et législation	75			
Machines d'emballage	90			
Matériaux d'emballage	30			
Techniques de conditionnement	60			
<u>Finalité Génies physique et nucléaire</u>	360		360	
Automatique	15			
Chimie physique appliquée	30			
Compléments de physique	30			
Energie	15			
Génie nucléaire	60			
Informatique	15			
Physique appliquée	60			
Physique des matériaux	60			
Physique nucléaire	30			
Radiochimie et radioprotection	45			
<u>Finalité Géomètre</u>	360		360	
Aspets Généraux de la Construction	105			
Bâtiments et Techniques spéciales	45			
Infrastructures et Génie civil	45			
Matériaux de Construction (Complément)	15			
Complément de Projets, BE, Séminaires	60			
Droit et Administration foncière	75			
Expertises (aspets juridiques et techniques)	45			
Géodésie et Complément de Topographie	75			
<u>Finalité Informatique</u>	360		360	
Architecture des ordinateurs	30			
Génie logiciel et conduite de projets informatiques	30			
Informatique des systèmes industriels	45			
Réseaux de communication et sécurité	90			
Struct de l'information et Bases de données	75			
Systèmes d'exploitation	45			
Techniques de programmation	45			
<u>Finalité Industrie</u>	360		360	
Complément de Projets, BE, Séminaires	60			
Cours de la Finalité Chimie	60			
Cours de la Finalité Construction	60			
Cours de la Finalité Electricité	60			
Cours de la Finalité Mécanique	60			
Thermodynamique appliquée	60			
<u>Finalité Mécanique</u>	360		360	
Construction de machines et Industrielles	105			
Mécanique et thermodynamique appliquées	90			
Techniques d'exécution et de transformation	60			
Techniques graphiques	30			
F I N A L I T E				

	Techniques informatiques	45		
	Technologies des matériaux	30		
	<u>Finalité Textile</u>		360	360
	Bonnetterie	90		
	Ennoblement textile	105		
	Filature	75		
	Tissage	90		
	SOUS-TOTAL GRILLE MINIMALE IMPOSEE	495	60	555
Activités d'insertion professionnelle (stage et TFE)				
3 semaines entre la 3ème et la 4ème année				
LIBERTE du PO				
			180	180
TOTAUX :		495	240	735

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 9 (DE H1 À H3)



Annexe	H-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Traduction et interprétation
Type/cycle	Long 1er cycle
Section	Traduction
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en traduction et interprétation
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2340
Formation de base commune y compris les AIP	1800
Option	0
Liberté PO	de 300 à 540

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation de base commune		1800
	Cours à finalité culturelle	360	
	Droit	75	
	Encyclopédie de la traduction	15	
	Histoire	30	
	Initiation esthétique	30	
	Informatique	30	
	Linguistique générale	30	
	Philosophie	30	
	Problèmes scientifiques et techniques	15	
	Relations internationales	30	
	Sciences économiques	45	
	Sociologie	30	
	Cours à finalité linguistique, culturelle et terminologique	1140	
Langue de base	180		
Deux langues modernes	960		
Activités d'immersion multiculturelle	300		
(Séjours linguistiques, séminaires, ...)			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1800

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 300 à 540
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	H-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Traduction et interprétation
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Traduction
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en traduction
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1400 à 1640
Formation de base commune y compris les AIP	1100
Option	0
Liberté PO	de 300 à 540

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

O R M A T I O N C O M M U N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune	740	1100
	Cours à finalité opérationnelle		
	Etude approfondie de deux langues comprenant obligatoirement des exercices de traduction et d'interprétation	710	
	Outils d'aide à la traduction	30	
	Activités d'intégration professionnelle	360	
	Stages (12 semaines en milieu professionnel)		
	TFE	120	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1100

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 300 à 540
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET

Annexe	H-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Traduction et interprétation
Type/cycle	Long 2ème cycle
Section	Interprétation
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en interprétation
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1400 à 1640
Formation de base commune y compris les AIP	1100
Option	0
Liberté PO	de 300 à 540

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		
	Cours à finalité opérationnelle		
	Etude approfondie de deux langues comprenant obligatoirement des exercices de traduction et d'interprétation	725	1100
	Outils d'aide à la traduction	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	Séminaires et exercices d'interprétation en milieu professionnel	345	
	TFE	120	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1100

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 300 à 540
----------------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du _____ établissant les grades académiques délivrés par les Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET